

1
2
3
4
5
6 TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

7
8 AFFAIRE N° ICTR-98-41-T
9 CHAMBRE III

LE PROCUREUR
C.
THÉONESTE BAGOSORA
GRATIEN KABILIGI
ALOYS NTABAKUZE
ANATOLE NSENGIYUMVA

10
11
12
13
14 PROCÈS

15 Mardi 26 novembre 2002

16 9 h 5

17 Devant les juges :

18 Lloyd G. Williams, Président
19 Pavel Dolenc
20 Andrézia Vaz

21
22 Pour le Greffe :

23 Constant K. Hometowu
24 Ramadhani Juma

25
26 Pour le Bureau du Procureur :

27 Barbara Mulvaney
28 Drew White
29 Christine Graham
30 Segun Jegede

31
32 Pour la défense de Théoneste Bagosora :

33 Me Raphaël Constant
34 Me Paul Skolnik

35
36 Pour la défense de Gratien Kabiligi :

37 Me Jean Yaovi Degli
38 Me Sylvia Olympio

39
40 Pour la défense d'Aloys Ntabakuze :

41 Me André Tremblay

42
43 Pour la défense d'Anatole Nsengiyumva :

44 Me Kennedy Ogetto
45 Me Gershom Otachi Bw'Omanwa

46
47 Sténotypistes officiels :

48 Andrée Chainé
49 Anne Laure Melingui
50 Joëlle Dahan
51 Manon Cordeau
52 Françoise Quentin
53 Nicole Desjardins
54 Chantal Gosselin
55 Pius Onana

56
57
58
59
60

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À CHARGE

AUDIENCE PUBLIQUE (1 à 149)

TÉMOIN EXPERT ALISON DES FORGES

- Contre-interrogatoire de la Défense d'Aloys Ntabakuze (suite), par Me Tremblay..... 12
- Interrogatoire supplémentaire, par Mme Mulvaney... 37
- Requêtes de la Défense aux fins de postposer la déposition du témoin ZF..... 114
- Réponse du Procureur, Mme Mulvaney..... 126
- Décision de la Chambre..... 141

TÉMOIN ZF

- Interrogatoire principal, par Mme Mulvaney..... 145

AUDIENCE À HUIS CLOS (150 à 163)

- Interrogatoire principal (suite), par Mme Mulvaney..... 150

PIÈCE À CONVICTION

Pour la Défense d'Aloys Ntabakuze :

- DNT.1..... 32

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 (Début de l'audience : 9 h 5)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 L'audience de la Chambre... de la
5 troisième Chambre de première instance
6 est ouverte. Que le Greffier d'audience
7 introduise l'affaire inscrite au rôle de
8 la Chambre.

9 M. HOMETOWU :

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.
11 La Chambre de première instance III du
12 Tribunal pénal international pour le
13 Rwanda est composée des juges Lloyd G.
14 Williams, président, Pavel Dolenc et
15 Andrézia Vaz, siège ce mardi 26 novembre
16 2002 en audience publique pour la
17 continuation de l'affaire
18 numéro ICTR-98-41-T, qui est la jonction
19 de l'affaire Le Procureur c. Théoneste
20 Bagosora, Le Procureur c. Gratien
21 Kabiligi et Aloys Ntabakuze, et Le
22 Procureur c. Anatole Nsengiyumva.

23

24 Je vous remercie.

25

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Que les parties veuillent bien se
3 présenter, à commencer par le Procureur.

4 Mme MULVANEY :

5 Je vous remercie, Monsieur le Président.
6 L'équipe du Procureur reste la même.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Et pour la Défense?

9 Me TREMBLAY :

10 Bonjour, Monsieur le Président; bonjour
11 Madame, bonjour Monsieur les Juges. La
12 Défense du major Ntabakuze reste
13 inchangée. Merci.

14 Me DEGLI :

15 Monsieur le Président, Madame, Monsieur
16 les Juges, bonjour. La Défense du général
17 Kabiligi n'a pas changé dans sa
18 composition depuis hier. Merci.

19 Me CONSTANT :

20 Bonjour, Monsieur le Président, bonjour
21 Madame, Monsieur les juges. La Défense du
22 colonel Bagosora est identique à hier.

23 Me OGETTO :

24 Bonjour, Monsieur le Président,
25 Honorables Juges. La Défense d'Anatole

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1
2
3
4
5
6 1 Nsengiyumva reste la même.

7
8 2 M. LE PRÉSIDENT :

9
10 3 Madame Des Forges, je vous rappelle que
11 4 vous êtes toujours sous serment.

12
13 5 Mme DES FORGES :

14
15 6 Oui, Monsieur le Président.

16
17 7 M. LE PRÉSIDENT :

18
19 8 Maître Tremblay, à la fin de la journée,
20 9 hier, vous aviez fait une requête pour
21 10 vous réserver le droit de rappeler Madame
22 11 Des Forges au cas où vous recevriez des
23 12 documents supplémentaires; et nous avons
24 13 dit, à ce stade, que nous n'allions pas
25 14 prendre une décision à ce moment-là,
26 15 qu'il fallait attendre quelque temps
27 16 parce qu'il y a beaucoup d'impondérables,
28 17 nous ne pouvons pas prendre une décision
29 18 immédiatement.

30
31 19 Me TREMBLAY :

32
33 20 Merci, Monsieur le Président. J'aimerais,
34 21 avec votre permission, dans quelques
35 22 minutes, revenir sur ce point. Mais avant
36 23 d'y arriver, j'aimerais vous annoncer une
37 24 agréable nouvelle, Monsieur le
38 25 Président : Je ne pense pas dépasser une

39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58 ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
59 TPIR - CHAMBRE III

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 demi-heure de temps de la Cour, ce matin.
2 Alors, à 9 h 30 on devrait avoir terminé,
3 sous réserve d'incidents que je ne
4 provoquerai pas.

5
6 Alors ceci étant dit, avec votre
7 permission et pour faciliter le travail
8 de la Cour, je dois faire quelques
9 observations au sujet des documents dont
10 nous avons parlé hier.

11
12 Alors je veux revenir, donc, avec votre
13 permission, Monsieur le Président,
14 Madame, Monsieur les Juges, sur les
15 dossiers écrits auxquels Madame
16 Des Forges a eu accès et qui sont en
17 possession du juge d'instruction
18 Vandermeersch. Et j'ai effectivement
19 annoncé mon intention d'introduire une
20 demande de collaboration internationale –
21 et je serai bref et précis –, et je vais
22 articuler la mesure de sauvegarde que je
23 sollicite, et cela va aider votre
24 Chambre. Et, évidemment, ma démarche vise
25 à préserver les droits du client et à

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

1 faciliter la bonne marche du procès.
2
3
4
5
6 1 faciliter la bonne marche du procès.
7
8 2
9
10 3 Première observation, Monsieur le
11 4 Président : Je vais introduire
12 5 rapidement, dans les meilleurs délais, ma
13 6 demande de coopération internationale,
14 7 elle sera fondée sur l'Article 28 du
15 8 Statut et visera à obtenir lesdits
16 9 written records – j'emploie l'expression
17 10 utilisée par Madame Des Forges :
18 11 « written records »; en français, ça
19 12 correspondrait aux « dossiers écrits ».
20 13 Alors, il visera à obtenir ces written
21 14 records – même si je connais les
22 15 difficultés pour ne pas dire les
23 16 difficultés dirimantes de l'entreprise,
24 17 vos Seigneuries savent que cette
25 18 difficulté réside notamment dans le
26 19 principe du secret d'instruction, en
27 20 France et en Belgique. Et c'est avec
28 21 étonnement que la Défense a appris que
29 22 Madame Des Forges a pu lire des written
30 23 records en possession du Juge
31 24 Vandermeersch, documents qui sont
32 25 protégés par le principe du secret de

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 l'instruction. À tout le moins, je
2 comprends que le juge belge ne lui ait
3 pas permis de prendre copie desdits
4 documents.

5
6 Deuxième observation : Je n'ai pas
7 l'intention de préciser, à ce moment-ci,
8 les modalités, les formes et le contenu
9 de ma demande de coopération.

10
11 Troisième observation : Dans
12 l'éventualité où la Défense, elle, ait
13 accès – comme Madame Des Forges – aux
14 dossiers, aux written records du juge
15 d'instruction, alors je demanderai à la
16 Chambre de faire revenir Madame
17 Des Forges pour la contre-interroger sur
18 les documents en question. Bref, ce que
19 je vous prie de reconnaître et de
20 réserver à la Défense du major Ntabakuze
21 – et j'y vais lentement –, réserver le
22 droit de la Défense sur le contrôle et,
23 selon les directives de la Chambre, droit
24 de faire revenir Madame Des Forges et de
25 la contre-interroger sur lesdits

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 dossiers, les records.

2

3

Monsieur le Président, je vais reprendre

4

l'essentiel. Ce que je vous demande,

5

essentiellement, c'est ceci : le droit de

6

la Défense, sous le contrôle et selon vos

7

directives, de faire revenir Madame

8

Des Forges et de la contre-interroger sur

9

lesdits dossiers, records, dans

10

l'éventualité de leur obtention.

11

12

Quatrième observation : Si la démarche

13

internationale de coopération

14

internationale... Excusez-moi. Si la

15

démarche de coopération internationale

16

échoue, il faudra résoudre, en temps

17

opportun, les problèmes de recevabilité

18

de la preuve introduite sur ce point par

19

Madame Des Forges. Mais vous comprendrez

20

qu'il est prématuré d'aborder

21

immédiatement cette question. Alors,

22

voici, je voulais préciser la demande –

23

que je comprends, évidemment, que vous

24

allez prendre sous réserve... que vous

25

aller prendre en délibéré.

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 Cela dit, maintenant, avec votre
2 permission, je vais aborder le dernier
3 point de mon contre-interrogatoire et qui
4 porte sur ce qu'on a appelé, hier... ce
5 que nous avons appelé, hier, « les
6 massacres de Kirambo ». Alors...

7

8 (Conciliabule entre les juges)

9

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Oui, Madame Mulvaney, vous voulez dire
12 quelque chose?

13 Mme MULVANEY :

14 Oui, Monsieur le Président. Je voulais
15 informer la Chambre que nous avons fait
16 une requête, il y a à peu près un mois,
17 aux autorités belges, pour pouvoir
18 obtenir ces documents. Et même si nous
19 les obtenions, nous allons les partager
20 avec la Défense.

21

22 Mais l'autre point, c'est le contre-
23 interrogatoire possible de ce témoin-ci.

24 Nous recevons ces documents et, le seul
25 problème, c'est que le seul élément de

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 preuve c'est le document lui-même.
2 Pourquoi est-ce qu'ils ont besoin de
3 faire revenir ou faire... refaire citer
4 ce témoin pour pouvoir le contre-
5 interroger sur ces documents? Moi,
6 personnellement, je ne vois pas très bien
7 la logique de cette démarche. Je sais que
8 nous essayons d'obtenir ces documents et,
9 si nous les avons, nous allons les
10 partager avec la Défense.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Très bien.

13
14 Maître Tremblay, est-ce que, jusqu'à
15 présent, vous avez essayé de tenter
16 d'obtenir ces documents? Vous-même,
17 avez-vous fait cette démarche, déjà, pour
18 obtenir ces documents?

19 Me TREMBLAY :

20 Non. Monsieur le Président, j'ai appris
21 cela comme vous, hier soir, à 16 h 45.
22 Alors, hier soir, j'ai pas pu le faire,
23 hein? Alors...

24
25 Mais vous avez remarqué – et je veux

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 répondre au Procureur –, j'ai bien dit,
2 dans votre... dans ma demande, que dans
3 l'éventualité de la réception de ces
4 documents, c'était sûr que je vais les
5 étudier et je soumettrai à votre... à la
6 Chambre, une demande pour faire revenir
7 Madame Des Forges, le cas échéant. Et la
8 Chambre décidera, à ce moment, s'il y a
9 lieu de faire revenir Madame Des Forges.
10 Je vous demande pas de m'octroyer un
11 droit automatique de faire revenir Madame
12 Des Forges, j'ai bien dit « sous le
13 contrôle et selon les directives de la
14 Chambre ». Alors quand j'aurai reçu les
15 documents, je les analyserai et je ferai
16 la demande à la Chambre. C'est tout ce
17 que j'ai dit.

18
19 Et je vous demande, et j'ai dit... et mon
20 intervention visait simplement à aider
21 votre délibéré, je ne demande pas une
22 décision immédiate de votre Banc sur
23 cette question.

24
25 (Conciliabule entre les juges)

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Maître Tremblay, nous considérons que
3 vous n'introduisez pas une requête; tout
4 ce que vous faites, c'est tout simplement
5 de nous conseiller de votre intention...
6 vous nous informez de votre intention de
7 le faire. Ce n'est pas une requête que
8 vous introduisez.

9

10 Je reprends. Je considère que vous n'êtes
11 pas en train d'introduire une requête,
12 vous êtes tout simplement en train
13 d'informer la Chambre à propos de votre
14 intention. Est-ce que c'est exact?

15 Me TREMBLAY :

16 Exact, Monsieur le Président. Je vous ai
17 demandé de réserver mon droit de le
18 faire, dans les circonstances.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Très bien. Les circonstances n'ont pas
21 changé par rapport à hier. Donc, nous ne
22 pourrions pas prendre une décision sans
23 réserver vos droits dans les
24 circonstances précises. Il y a beaucoup
25 d'impondérables, et c'est ce que j'ai

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 déjà dit ce matin. Au moment opportun,
2 vous pourrez introduire une requête
3 écrite et nous allons nous occuper de
4 cette question à ce moment-là. Mais pour
5 l'instant, nous ne pouvons pas rendre une
6 décision sur une requête dans le vide,
7 pour ainsi dire, nous ne pouvons pas
8 rendre une décision dans le vide sans
9 qu'il y ait quelque chose d'écrit.

10

11 Très bien. Continuons, Maître.

12

13 CONTRE-INTERROGATOIRE (suite)

14 PAR Me TREMBLAY :

15 Monsieur le Président, je suis satisfait
16 de la tournure des délibérations.

17

18 Ceci dit, je vais souhaiter la meilleure
19 des journées au docteur Des Forges, c'est
20 la journée de son départ tant attendu,
21 tant recherché.

22

23 Alors, bonjour Madame.

24 Mme DES FORGES :

25 Bonjour, Maître.

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 Me TREMBLAY :

2 Alors il nous reste, je pense... On
3 pourrait passer, je pense, à travers
4 l'étude du dossier du Kirambo peut-être
5 en 20 minutes.

6
7 Je voudrais attirer l'attention de la
8 Chambre sur le fait que le gros document
9 que j'ai déposé, hier, relatif à
10 l'enquête, ce gros document-là a été reçu
11 et déposé dans le dossier des Médias.

12
13 Bon. Monsieur le Président, sous votre
14 contrôle, avant de vous demander
15 formellement le dépôt du document, je
16 crois qu'il y aurait lieu, pour moi – et
17 Madame Des Forges pourra me corriger si
18 je faisais une quelle petite
19 malencontreuse erreur –, je voudrais
20 simplement vous dire que le document, qui
21 est très gros, comporte surtout des
22 résumés de témoignages... enfin, le
23 résumé des... pas le résumé, mais la
24 narration des témoignages, de la page 3 à
25 la page 196; il s'agit de témoignages sur

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

1 les massacres dans les communes de
2 Nkumba, Kidaho, Cyeru et Nyamugali. Et,
3 en résumé, les témoins disent que ce sont
4 les membres du FPR qui ont massacré les
5 gens. Et vous remarquerez, ou on remarque
6 que les personnes assassinées avaient été
7 impliquées dans la politique ou avaient
8 occupé des postes de responsabilité dans
9 l'administration. Madame Des Forges
10 pourra évidemment ajouter les compléments
11 qu'elle estimera appropriés.

12
13 Et à la page 197 et la page 198 du
14 document, il s'agit d'un PV, procès-
15 verbal de réunion synthèse de la
16 Commission. Et après la page 198, vous
17 remarquez que les pages ne sont plus
18 numérotées 198 et suivantes, mais il
19 s'agit d'une numérotation K0091297. Alors
20 à K091287 (sic), il s'agit de la
21 procédure qu'entend suivre la Commission.
22 Et les pages... les deux pages suivantes
23 portent, je crois, sur des PV de
24 réunions. Et on trouve, aussi, la lettre
25 du 18 novembre de l'Association des

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 droits de l'homme, à K0091072, à
2 K0091076. Et, dans le document toujours,
3 à la page K0091077, K0091081, il s'agit
4 de la déclaration de la Fédération
5 rwandaise de la défense des droits de
6 l'homme sur les massacres en question.
7 Et, enfin, les pages numérotées K0091084
8 et 085 portent sur la procédure suivie
9 par la Commission d'enquête. Et, enfin,
10 les trois dernières pages contiennent la
11 déclaration d'un collectif des droits de
12 l'homme.

13
14 Alors ceci étant dit, alors je demande le
15 dépôt du document sous la cote DNT.1.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 La Défense... plutôt, le Procureur?

18 Mme MULVANEY :

19 Monsieur le Président, mon objection n'a
20 pas changé par rapport à hier. Je ne
21 pense pas qu'il soit... que ce document
22 soit pertinent par rapport à la cause, et
23 encore moins par rapport à ce témoin. Et
24 je voudrais évoquer l'Article 90J)(sic),
25 qui énonce que le contre-interrogatoire

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 doit porter sur les questions abordées
2 lors de l'interrogatoire principal.
3 L'on nous a un peu parlé de ces
4 massacres, en interrogatoire principal ou
5 en contre-interrogatoire. Mais vouloir
6 aller si profondément dans cette question
7 me semble peu pertinent. Ce témoin n'a
8 rien dit sur ces massacres et qui
9 pourrait porter atteinte à sa
10 crédibilité. Et je ne vois pas en quoi la
11 Défense peut, à travers ce témoin, verser
12 ces documents aux débats. Je ne vois pas
13 très bien où la Défense veut en venir.
14 Et, par conséquent, il me semble
15 inapproprié de vouloir verser ce document
16 aux débats par l'intermédiaire de ce
17 témoin.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Maître Tremblay, s'il vous plaît?

20 Me TREMBLAY :

21 Monsieur le Président, le docteur
22 Des Forges aborde cette question aux
23 pages 171 et 172 de son livre. J'ai
24 toujours cru que nous avons le droit,
25 ici, dans ce prétoire, d'interroger, de

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 contre-interroger le docteur Des Forges
2 sur son livre; personne ne s'est vu
3 empêché de le faire jusqu'à présent. Et
4 je trouverais tout à fait inconvenant
5 que, ce matin, vous preniez une
6 orientation différente.

7
8 Par ailleurs, la semaine passée, mon
9 confrère Degli a introduit une pièce qui
10 s'appelle DK.12; et DK.12 porte
11 précisément sur ce point. DK.12, c'est la
12 fameuse lettre anonyme de décembre 1993
13 qui accusait les FAR – les Forces armées
14 rwandaises – d'avoir commis les massacres
15 en question. J'ai certainement le droit
16 le plus élémentaire d'introduire un
17 document pour faire la lumière sur des
18 événements qui ont marqué le Rwanda et
19 qui font l'objet de commentaires de la
20 part de Madame Des Forges.

21
22 Voici, Monsieur le Président.

23
24 (Conciliabule entre les juges)

25
ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1
2
3
4
5
6 1 M. LE PRÉSIDENT :

7
8 2 Maître Tremblay, que comporte ce
9
10 3 document, qui irait à l'encontre de ce
11
12 4 que le témoin aurait déclaré dans son
13
14 5 livre?

15
16 6 Me TREMBLAY :

17
18 7 Je pense qu'il faut...

19
20 8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

21
22 9 Microphone, Maître.

23
24 10 Me TREMBLAY :

25
26 11 Monsieur le Président, je crois qu'il
27
28 12 faut revenir au livre, à la page 172. Et
29
30 13 j'avais donné la référence en anglais,
31
32 14 hier, c'est toujours la même : pages 143
33
34 15 et page 144... je crois que c'est bien
35
36 16 ça? Oui :

37
38 17

39
40 18 « 17 et 18 novembre, lors d'une attaque
41
42 19 soigneusement organisée... »

43
44 20

45
46 21 C'est 143 et 144. C'est le deuxième
47
48 22 paragraphe de la page 143, Monsieur le
49
50 23 Président.

51
52 24

53
54 25 « 17 et 18 novembre, lors d'une attaque

55
56
57
58 ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
59 TPIR - CHAMBRE III

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 soigneusement organisée, des agresseurs
2 non identifiés assassinaient une
3 quarantaine de personnes, y compris des
4 responsables locaux. »

5
6 Vous avez remarqué : « Agresseurs non
7 identifiés ». « Non identifiés ». La
8 tentative d'identification a été faite
9 par la lettre anonyme DK.12.

10
11 « Y compris des responsables locaux dans
12 les communes [...] – je répète pas les
13 noms – situées dans le nord du pays. Une
14 des attaques eut lieu à proximité
15 immédiate d'un poste d'observation
16 militaire des Nations Unies. La MINUAR
17 enquêta sur ces meurtres, mais ne publia
18 jamais aucun résultat. »

19
20 Et je ne veux pas faire d'enquête sur le
21 comportement de la MINUAR, ce n'est pas
22 mon point de vue, je veux simplement
23 établir que dans la lignée des preuves
24 qui ont été présentées par mes confrères
25 relativement aux massacres commis par le

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 FPR, il s'ajoute celui-là également, qui
2 est documenté par une preuve
3 incontestable contenue dans le rapport de
4 la MINUAR.

5
6 Et, dernier point, le livre de Madame
7 Des Forges a été admis en preuve. Et j'ai
8 le droit le plus élémentaire de déposer,
9 en contre-preuve, des documents, et ce
10 droit-là a été reconnu dans l'autre
11 Chambre qui entend l'affaire des Médias.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Où, dans ce volumineux document,
14 trouverions-nous la contradiction? Vous
15 ne pouvez pas verser cet énorme document
16 aux débats en nous indiquant qu'il
17 comporte des informations qui méritent
18 d'être versées aux débats sans nous en
19 faire la démonstration. Ce document est
20 volumineux. Où, exactement, devrions-nous
21 trouver les éléments qui contredisent les
22 écrits du témoin?

23 Me TREMBLAY :

24 Je n'ai pas dit, Monsieur le Président,
25 qu'il s'agit d'un document qui contredit

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 les écrits du docteur Des Forges. J'ai
2 simplement dit qu'il s'agit d'un document
3 qui, non seulement complète, mais qui
4 situe la vérité dans un contexte bien
5 différent.

6
7 On dit, à la page 171 : « Lors d'une
8 attaque soigneusement organisée, des
9 agresseurs non identifiés ».

10
11 Je veux simplement établir que les
12 agresseurs, ils sont identifiés. Et je
13 veux établir que la MINUAR a fait une
14 enquête et que, évidemment, le rapport de
15 la MINUAR a été dissimulé – mais je n'en
16 parlerai pas, c'est clair qu'il a été
17 dissimulé. Maintenant nous l'avons et
18 nous sommes en mesure de faire la lumière
19 sur ces événements qui ont marqué cette
20 région dite Kirambo.

21
22 Et j'ai bien dit aussi que dans DK.12, la
23 semaine passée, mon confrère Degli a
24 introduit une pièce qui accuse faussement
25 les FAR.

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 (Conciliabule entre les juges)

2

3 (Pages 1 à 22 prises et transcrites par Andrée Chainé,
4 s.o.)

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

ANDRÉE CHAINÉ, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Voulez-vous intervenir, Madame le
3 Procureur ?4 M^{me} MULVANEY :

5 Oui, Monsieur le Président.

6
7 J'ai pensé que quelques informations vous
8 seraient d'un grand secours. J'étais en
9 train d'examiner, hier et avant-hier, une
10 cassette sur une interview du général
11 Dallaire, lequel comparaitra devant vous,
12 et je tire de cette cassette que les
13 enquêtes n'ont jamais abouti. Lorsque le
14 général Dallaire comparaitra, alors, peut-
15 être, pourrions-nous parler de ces
16 enquêtes. Mais ce document ne comporte rien
17 qui contredise les écrits du témoin.18
19 Je voulais simplement apporter, à votre
20 connaissance, ces informations sur le
21 général Dallaire.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Maître Tremblay, voudriez-vous poser des
24 questions au témoin sur la question que
25 vous soulevez, ce qui nous permettrait de

1 juger de sa pertinence et de sa finalité.

2 M^e TREMBLAY :

3 Merci, Monsieur le Président. Mais, avant
4 que vous ne preniez votre décision, je
5 voudrais attirer votre attention sur le
6 paragraphe 5.2 de l'Acte d'accusation.
7 L'Acte d'accusation parle précisément de
8 cette question.

9
10 Je crois que j'ai le droit, le plus
11 fondamental, d'apporter en décharge une
12 preuve, surtout lorsque l'expert a parlé de
13 ce point dans son livre – 5.2.

14
15 Permettez-moi de lire 5.2 :

16
17 « Dans une lettre datée du 3 décembre 1993,
18 des officiers des FAR ont révélé au
19 commandant de la MINUAR l'existence d'un
20 plan machiavélique conçu par des militaires
21 essentiellement originaires du Nord et
22 partageant l'idéologie hutue extrémiste.
23 L'objectif de ces militaires nordistes
24 était de s'opposer aux Accords d'Arusha et
25 de se maintenir au pouvoir. Les moyens pour

1 ce faire consistaient à exterminer les
2 Tutsis et leurs complices.

3
4 La lettre mentionnait par ailleurs les noms
5 d'opposants politiques à éliminer. Certains
6 d'entre eux ont effectivement été
7 assassinés dans la matinée
8 du 7 avril 1994. »

9
10 Monsieur le Président, je pense que c'est
11 concluant. La lettre en question, datée
12 du 3 décembre, correspond à DK.12.

13

14 *(Conciliabule entre les juges)*

15

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Maître Tremblay, cela ne nous aide pas
18 beaucoup. Nous pouvons nous en tenir à la
19 lettre, mais ce document ne nous mène pas
20 bien loin.

21

22 Posez vos questions au témoin quant aux
23 erreurs éventuelles et la pertinence de ce
24 document.

25

1 Allez-y, s'il vous plaît.

2 M^e TREMBLAY :

3 Merci, Monsieur le Président.

4
5 Alors, je vais dépasser ma demi-heure,
6 moi !

7 Q. Docteur Des Forges, n'est-il pas vrai que
8 les massacres en question, dans la région
9 de Kirambo...

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Avant que vous ne vous lanciez, peut-être,
12 pourriez-vous nous aider, Madame
13 Des Forges.

14 Q. Avez-vous eu connaissance de ce document et
15 à quel stade de sa rédaction ?

16 M^{me} DES FORGES :

17 R. Comme je l'ai dit dans mon livre, je savais
18 qu'une enquête était en cours. À ma
19 connaissance, « ces enquêtes » n'avaient
20 pas été concluantes. Et ce document semble
21 corroborer mes conclusions. Ce document n'a
22 ni un début ni même une fin. Il n'y a pas
23 eu de début formel, il n'y a pas eu de
24 conclusion, et il n'y a même pas de
25 signature des auteurs de ce document qui,

1 par ailleurs, ne manque pas d'intérêt. Mais
2 il ne comporte pas de conclusion.

3
4 Et les éléments de preuve présentés par les
5 témoins, selon la lecture en diagonale que
6 j'ai faite de ce document qui, en fait, est
7 un procès-verbal, semblent quelque peu
8 contradictoires, car certains témoins ont
9 désigné le FPR, alors que d'autres ont
10 désigné d'autres personnes de la
11 communauté, manipulées par le FPR ;
12 d'autres témoins disent simplement qu'ils
13 n'ont rien vu ou alors qu'ils ont vu
14 certaines personnes mais ne les ont pas
15 identifiées.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Très bien, Maître Tremblay, veuillez
18 poursuivre.

19 M^e TREMBLAY :

20 Très bien, Monsieur le Président.

21 Q. N'est-il pas exacte que le massacre en
22 question a lieu au lendemain des élections
23 locales qui avaient été tenues dans la zone
24 démilitarisée, comprenant Kirambo ?

25 R. Les tueries ont eu lieu au lendemain

1 d'élections locales dans certaines des
2 communes désignées.

3 Q. N'est-il pas vrai que le FPR avait subi un
4 échec aux élections dans la zone en
5 question ?

6 R. Oui, le FPR a été défait dans ces élections
7 par d'autres partis. Et ce qui est
8 intéressant, c'est qu'un des témoins a
9 indiqué que les opposants d'autres partis
10 ont pu être impliqués dans ces tueries.

11 Q. Troisième petite question. Est-il exact
12 qu'une quarantaine de personnes ont été
13 assassinées dans la zone de Kirambo ?

14 R. Le décompte des victimes ne fait pas
15 l'objet d'un consensus général, mais de
16 manière générale, oui.

17 Q. N'est-il pas exact que les élus locaux, les
18 membres de leur famille comptent parmi les
19 victimes ?

20 R. Parmi les victimes, il y avait certaines
21 personnes qui avaient été élues à des
22 postes politiques, de même que certains
23 membres de leur famille.

24 Q. Est-ce que vous êtes capable d'indiquer à
25 la Chambre s'il y a un témoin ou des

1 témoins qui accusent les Forces armées
2 rwandaises de ces massacres ?

3 R. Je n'ai pas lu attentivement toutes ces
4 déclarations, j'avais autre chose à faire,
5 hier, et ce document est assez difficile à
6 exploiter.

7
8 Je ne saurai dire que de tels témoignages
9 n'existent pas, j'affirmerai simplement
10 n'en avoir pas eu connaissance.

11 Q. Vous n'en avez pas vu.

12
13 Dernière question : N'est-il pas exact que
14 presque tous les témoins entendus accusent
15 le FPR d'être responsable des assassinats ?

16 R. Je n'ai pas cherché à faire le décompte des
17 témoins qui ont répondu par l'affirmative
18 ou ont indiqué que c'était le FPR, que
19 c'étaient d'autres membres de la communauté
20 manipulés par le FPR. Mais, c'est vrai que
21 certains témoins ont pointé du doigt le
22 FPR.

23
24 J'aurai toutefois un commentaire à faire
25 sur ces enquêtes. En fait, il y en a eu

1 deux. La première enquête était une enquête
2 préliminaire menée par le personnel des
3 Nations Unies, en compagnie de l'officier
4 de liaison des Forces armées rwandaises.
5 Cette enquête a eu lieu immédiatement
6 après, c'est-à-dire le lendemain matin de
7 ces massacres, en novembre.

8
9 La seconde enquête a eu lieu au mois de
10 février, elle était faite par les
11 représentants des Nations Unies, du FPR et
12 des Forces armées rwandaises. Selon les
13 transcriptions révélant la manière dont les
14 enquêteurs se sont présentés aux témoins,
15 ces derniers auraient dit : Nous sommes
16 ici, Nations Unies, FPR et FAR pour
17 enquêter sur les faits.

18
19 Selon mon expérience, il est peu probable
20 que les témoins parlent librement quand ils
21 se trouvent en face d'une quelconque des
22 parties qui aurait pu être impliquée dans
23 ces tueries. Rien que pour cette raison, je
24 dirai que cette étude est compromise
25 d'avance, pour fausse approche

1 méthodologique.

2 M^e TREMBLAY :

3 Monsieur le Président, en dépit des
4 remarques faites par Madame Des Forges
5 concernant le caractère, disons, non fiable
6 de l'étude, je demande formellement, encore
7 une fois, le dépôt de ce document, et qui
8 sera le seul document déposé par la Défense
9 du major Ntabakuze.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Avez-vous quelque chose à ajouter ?

12 M^{me} MULVANEY :

13 Monsieur le Président, puisque le témoin a
14 répondu à des questions sur ce document, il
15 devient *ipso facto* une pièce à conviction.
16 Je ne verrai donc pas d'objection à ce
17 qu'il soit versé aux débats. Il pourrait,
18 évidemment, avoir d'autres effets
19 secondaires, mais pour ce qui est de son
20 versement aux débats, je n'ai pas
21 d'objection.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Très bien.

24

25 Très bien, le document est versé aux

1 débats. Sous quelle cote, Maître Tremblay ?

2 M^e TREMBLAY :

3 La cote c'est DNT.1.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Très bien. Le document est donc versé aux
6 débats sous la cote DNT.1.

7

8 *(Admission de la pièce à conviction DNT.1)*

9

10 M^e TREMBLAY :

11 Monsieur le Président, c'est sur cette
12 bonne note que se termine mon
13 contre-interrogatoire. J'aurais pris moins
14 qu'une journée, je veux vous remercier pour
15 votre grande courtoisie à mon endroit,
16 ainsi que les membres de la Chambre. Je
17 veux remercier docteur Des Forges pour sa
18 collaboration, et je veux remercier aussi
19 le Bureau du Procureur pour cette même
20 qualité de collaboration et de courtoisie.
21 Et j'adresse, Monsieur le Juge, avec votre
22 permission, à mes confrères et consœurs de
23 la Défense, mes remerciements pour m'avoir
24 simplifié la vie en ayant posé, avant moi,
25 d'énormes et de belles questions qui ont

1 considérablement simplifié mon travail.

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Nous vous remercions de votre célérité.

5 Nous vous remercions de votre célérité, de

6 la manière dont vous avez mené votre

7 contre-interrogatoire si rapidement.

8 M^e TREMBLAY :

9 Vous m'avez simplifié la vie, Monsieur le

10 Président. Merci beaucoup.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Merci.

13

14 Madame Mulvaney, interrogatoire

15 supplémentaire ?

16 M^{me} MULVANEY :

17 Je voudrais demander une petite suspension

18 pour me permettre de parcourir certains

19 documents. Les documents sont déjà dans mon

20 bureau, il me faudra peut-être un quart

21 d'heure, mais je ne connais pas le

22 programme de la Chambre.

23

24 Notre témoin suivant... Je ne pensais pas

25 qu'on aurait fini si tôt. Je suggère que le

1 témoin soit appelé après le déjeuner.
2 Et pour ce qui est maintenant de l'ordre de
3 comparution, nous pouvons en parler. Pour
4 le témoin suivant, il me faudra
5 simplement 45 minutes, et je serai
6 prête à appeler l'autre témoin.

7
8 Donc, pour le premier et deuxième témoins,
9 si je finis avec Madame Des Forges, nous
10 commencerons avec le témoin suivant tout de
11 suite après la pause déjeuner.

12
13 *(Conciliabule entre les juges)*

14
15 M^e CONSTANT :

16 Monsieur le Président ?

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Maître Constant ?

19 M^e CONSTANT :

20 Monsieur le Président, je ne vois pas
21 d'inconvénient à faire une pause qui
22 permette à mon confrère de préparer son
23 interrogatoire supplémentaire.

24
25 Simplement, concernant le témoin suivant,

1 je rappelle à la Chambre que notre équipe a
2 déposé une requête demandant le report du
3 témoignage de « ZF ». Donc, je ne sais pas
4 si le témoin suivant prévu par le Procureur
5 est « ZF », parce que dans ce cas-là, il
6 faudrait plaider notre requête et que je
7 vous expose les raisons pour lesquelles
8 nous demandons le report...

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Non, non, pas maintenant.

11
12 Madame Mulvaney, nous prendrons les choses
13 les unes après les autres. Nous allons
14 suspendre et nous reprendrons après cette
15 suspension.

16 M^{me} MULVANEY :

17 Très bien, Monsieur le Président.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Vous aurez besoin de combien de temps ?

20 M^{me} MULVANEY :

21 Une demi-heure, par excès de prudence. On
22 pourrait reprendre à 10 h 40.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Merci. Pause.

25

1 *(Suspension de l'audience : 10 h 20)*

2

3 *(Pages 23 à 36, prises et transcrites par Anne Laure*

4 *Melingui, s.o.)*

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 *(Reprise de l'audience : 11 h 05)*

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 L'audience est reprise.

5

6 Madame Mulvaney ?

7

8 INTERROGATOIRE SUPPLÉMENTAIRE

9 PAR M^{me} MULVANEY :

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11

12 J'ai un document que je voudrais faire
13 distribuer.

14

15 *(Le document est distribué)*

16

17 Q. Docteur Des Forges, si je peux me permettre
18 de vous demander d'examiner le document que
19 vous avez sous les yeux. Je voudrais savoir
20 si vous reconnaissez ce document ?

21 M^{me} DES FORGES :

22 R. Oui.

23 Q. Et qu'est-ce que vous... À votre avis, c'est
24 quoi ce document ?

25 R. Il s'agit d'une note brève du colonel

1 Bagosora adressée au général Dallaire en
2 date du 21/4/1994, qui lui demandait de le...
3 conduire le Premier Ministre rwandais.

4 M^e SKOLNIK :

5 Objection, Maître ! Ça, ce n'est pas une
6 question qui a été soulevée à
7 l'interrogatoire principal. On n'a jamais
8 discuté de cette question à l'examen
9 principal. Non... (*inaudible*) de ces
10 questions. C'est pas... Ça ne peut pas être
11 soulevé au contre-interrogatoire. Il s'agit
12 là de nouvelles questions qu'ils auraient
13 dû soulever au départ, déjà dans
14 l'interrogatoire principal.

15 M^{me} MULVANEY :

16 Monsieur... Monsieur le Président, vous...
17 voulez-vous que je puisse vous expliquer où
18 je voudrais en venir à ce document (*sic*) ?

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Oui.

21 M^{me} MULVANEY :

22 Ce document que j'ai dans la main et que le
23 témoin vient de reconnaître, c'est un
24 document écrit – général Dallaire. Si vous
25 me permettez de continuer, vous allez voir

1 combien c'est pertinent.

2

3 Dans l'interrogatoire principal, nous
4 avons essayé d'introduire ce document
5 comme étant l'agenda de Bagosora et, au
6 mois de septembre, on a parlé d'une analyse
7 écrite de ces documents. Ce serait la
8 meilleure façon de pouvoir introduire ce
9 document et si l'information est contenue
10 dans son agenda...

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Non, je n'ai pas dit qu'on devrait avoir
13 une preuve écrite. C'est au... C'est le
14 témoin qui a parlé de... de... d'obtenir
15 d'autres documents, et qu'on devait avoir
16 des documents écrits ou dossiers écrits par
17 rapport à cela. Le document... Le... La Chambre
18 n'a jamais parlé de recevoir des documents
19 écrits ou manuscrits.

20 M^{me} MULVANEY :

21 Je comprends, Monsieur le Président, mais
22 il y avait une section, dans la
23 transcription... du texte, où on parlait de
24 la façon dont nous voyons le problème...
25 comment on pourrait résoudre ce problème,

1 c'est-à-dire, si le Procureur avait un
2 document qui pourrait être écrit.

3 *(Conciliabule entre les juges)*

4

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Est-ce que cette question avait été
7 soulevée lors de l'interrogatoire
8 principal ?

9 M^{me} MULVANEY :

10 Oui, l'information que contient l'agenda de
11 Monsieur... de Monsieur Bagosora traite des
12 questions que nous avons soulevées lors du
13 contre-interrogatoire.

14 M^e SKOLNIK :

15 Est-ce que je peux répondre à cette
16 question ?

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Est-ce que vous pouvez développer
19 davantage, lorsque vous parlez des
20 questions de défense civile ?

21 M^{me} MULVANEY :

22 Monsieur le Président, l'agenda lui-même
23 parle de la distribution d'armes, et la
24 période dont la Défense a parlé – la
25 période de l'année 93 –, au cours de

1 laquelle les armes avaient été distribuées,
2 et c'est... ça a trait vraiment aux questions
3 que nous avons soulevées lors de
4 l'interrogatoire principal.

5
6 Monsieur le Président, je n'ai pas... je ne
7 vais pas dire que la seule façon dont le
8 Président a parlé de ... (*inaudible*) verser
9 aux débats ce dossier, de le faire sous
10 forme manuscrite, mais nous avons des
11 questions que nous voulions poser... nous
12 avons une partie de ce... du procès-verbal
13 que nous pourrions vous montrer si vous
14 voulez le voir.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Vous avez parlé de manuscrit !
17 Vous avez parlé de manuscrit ?

18 M^{me} MULVANEY :

19 Oui, oui, bien sûr, nous avons le document
20 en français et en anglais, et je voulais
21 tout simplement suivre les directives de
22 Monsieur le Président, dans... en ce qui
23 concerne cette question.

24
25 (*Conciliabule entre les juges*)

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Est-ce que vous pouvez nous dire ce que
3 nous avons dit dans le procès-verbal, s'il
4 vous plaît ?

5 M^{me} MULVANEY :

6 J'ai le procès-verbal sous les yeux.
7 Je l'ai en français et en anglais
8 – je crois.

9

10 *(Le document est distribué aux juges)*

11

12 Monsieur le Président, c'est par mesure de
13 précaution que nous l'avons fait analyser,
14 mais je pense que c'est ce que la Chambre
15 voulait que nous fassions.

16 M^e SKOLNIK :

17 Monsieur le Président.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Une seconde, Maître.

20

21 *(Conciliabule entre les juges)*

22

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Oui, Monsieur Skolnik ?

25

1 M^e SKOLNIK :

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3
4 Tout d'abord, par rapport à ce
5 procès-verbal que le Procureur vient de
6 nous communiquer, ce n'est pas la finalité
7 de la question, parce que le lendemain, le
8 même débat a été ramené sur le tapis
9 lorsqu'on a parlé de cet agenda.

10
11 Je voudrais expliquer les choses, pour
12 pouvoir résumer un peu le problème de
13 manière succincte. Ce qu'on essaie de faire
14 maintenant, c'est qu'on veut revenir sur la
15 question de l'agenda de Bagosora, et en le
16 faisant de manière un peu... sur... par
17 surprise – pardon. Ils auraient dû, en tout
18 cas, faire une demande lorsqu'ils sont
19 revenus avec le docteur Des Forges au cours
20 de cette session, pour pouvoir rouvrir cet
21 élément de preuve, et le faire de cette
22 manière.

23
24 Ce qu'ils ont fait, c'est qu'ils ont
25 attendu que le contre-interrogatoire soit

1 terminé, qu'on ne parle pas de cette
2 question, pour pouvoir soulever le
3 problème. Ils veulent maintenant nous
4 présenter ces documents-là.

5
6 Maintenant, c'est une note qui... qui serait
7 venue de Bagosora... et... à l'intention... ou à
8 l'attention de Monsieur Dallaire. Personne
9 n'a jamais parlé de Monsieur Dallaire.
10 Nous, on a fait référence aux questions qui
11 ont été soulevées dans cette note.

12
13 Donc, je ne pense pas qu'il soit approprié
14 de soulever cette question à ce moment-là.
15 Ce qu'ils essaient de faire, c'est de,
16 vraiment... de diviser l'affaire. Ce qu'ils
17 auraient dû faire, c'est soulever ces mêmes
18 questions lors d'interrogatoire principal
19 ou, alors, rouvrir le débat sur cette
20 question lorsque nous avons commencé notre
21 défense.

22
23 Or maintenant... Maintenant, le jugement que
24 la Chambre a rendu le lendemain, après ce
25 procès-verbal... enfin ce procès-verbal... le

1 l'endemain de ce procès-verbal, il... la même
2 chose s'est passé, et la Chambre a maintenu
3 notre objection, là encore une fois.

4
5 Et là, maintenant, ils veulent encore
6 nous prendre par surprise avec des éléments
7 de ce genre et essaient de nous dire :
8 « Oui, nous avons une petite note de
9 Monsieur Bagosora à l'intention de Monsieur
10 Dallaire qu'il est... qui parle des questions
11 qui contenaient... dans son agenda », et
12 *caetera*, alors qu'ils n'ont pas communiqué
13 ce document à la Défense d'une manière ou
14 d'une autre. Donc, je ne vois pas comment
15 est-ce que la Chambre peut admettre une
16 procédure aussi légitime.

17
18 Je voudrais également vous dire quelque
19 chose de ce livre, pour savoir ce qu'on
20 peut demander par rapport à l'examen
21 supplémentaire. Et on peut voir les
22 documents de la *common law* sur cette
23 question – et ça c'est à la page 47.
24 Ça, c'est dans le document MALCOME 47
25 (*sic*), c'est rubrique 32.

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

2 Excusez-moi, on ne peut pas lire le texte..
3 S'il vous plaît, lisez le texte doucement
4 pour l'interprète.

5 M^e SKOLNIK :

6 Je vais mettre ça... Je vais devoir mettre
7 mes écouteurs, pour pouvoir écouter
8 l'interprète. Je crois que je vais passer
9 du Canal 0 au Canal 1, pour pouvoir écouter
10 l'interprète et traduire. Si je peux
11 reprendre :

12
13 « Lorsqu'on appelle un témoin, il faut
14 d'abord l'interroger en interrogatoire
15 principal ou, alors, lui demander les
16 éléments de preuve qu'il peut produire. »
17 Cette façon de prouver tout... toute chose,
18 autant que possible, et à la première
19 occasion, c'est pour des besoins de..
20 d'accélération du projet (*sic*), et le
21 contre-rogatoire (*sic*) est limité à ...
22 (*inaudible*) interrogatoire direct. Et comme
23 nous l'avons vu, c'est une façon de pouvoir
24 restreindre, si vous voulez, le Règlement
25 dans ce domaine. Cependant, en ce qui

1 concerne l'interrogatoire supplémentaire et
2 tout autre interrogatoire, il n'y a pas ce
3 genre de pratique.

4
5 La pratique normale, c'est que les parties
6 qui interrogent le témoin doivent être
7 limitées à... aux questions déjà soulevées
8 dans l'interrogatoire principal. Et donc,
9 si c'est le cas, ils sont en train de
10 diviser notre affaire. Alors, ils soulèvent
11 maintenant les questions qu'ils auraient dû
12 porter à l'attention de la Chambre lors de
13 l'interrogatoire principal.

14
15 Parce que si vous... supposons que vous leur
16 permettez de faire cela à ce moment-là,
17 tout « le » Conseil de la défense, ici,
18 aura le droit de contre-interroger ces
19 points, et elle aura encore le droit de
20 refaire un interrogatoire supplémentaire.
21 Et ... (*inaudible*) pas en finir. Et à
22 l'allure où nous partons, Madame Des Forges
23 ne pourra pas terminer aujourd'hui.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Madame Mulvaney ?

1 M^{me} MULVANEY :

2 Monsieur le Président, je vais d'abord
3 répondre à la dernière question, parce que
4 la préoccupation de tout le monde... parce
5 que sinon, c'est un processus qui sera,
6 maintenant... que nous pourrons plus
7 contrôler, et le témoin risque de rester
8 ici indéfiniment.

9
10 Ce document a été soulevé lors de
11 l'interrogatoire principal ainsi que lors
12 du contre-interrogatoire. Le témoin citait
13 les éléments tirés de ce document. Donc,
14 nous voulons savoir si on pourrait parler
15 de ce document, parce qu'elle est... était
16 pas sûre à propos de la décision rendue là-
17 dessus. Mais je crois que la meilleure
18 personne pour pouvoir ... (*inaudible*) ce
19 document, c'est le témoin.

20
21 Et si Monsieur le Président peut me le
22 permettre, je voulais poser quelques
23 questions au témoin, pour qu'elle puisse
24 nous dire le genre d'informations contenues
25 dans ce document et savoir si cette... ces

1 autres questions avaient déjà été soulevées
2 lors de l'interrogatoire principal.

3

4 *(Conciliabule entre les juges)*

5

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Madame Mulvaney, peut-être que vous pouvez
8 rechercher d'autres méthodes de pouvoir
9 présenter ce document comme moyen de
10 preuve. Il faut peut-être le faire de cette
11 manière-là, au lieu de rester coincé à ce
12 moment-là. Adoptez cette approche, comme
13 nous l'avons proposé au départ. Il y a
14 d'autres manières de pouvoir verser ce
15 document au dossier. Peut-être que c'est
16 mieux de pouvoir suivre cette voie au lieu
17 de nous laisser... de nous amener dans une
18 issue... dans une voie où nous allons être
19 coincés.

20 M^{me} MULVANEY :

21 Oui, Monsieur le Président.

22

23 Pour clarification, Monsieur le Président,
24 je suppose que vous me proposez de faire
25 verser l'agenda au dossier, mais que je ne

2

3

4

1 pourrais pas faire une évaluation en
2 écriture à ce stade ; c'est bien ce que
3 vous me dites ?

4 M^e SKOLNIK :

5 Ce n'est pas ce que le Président a dit !

6 M^{me} MULVANEY :

7 Laissez-moi m'expliquer.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Je vous dis qu'il y a d'autres moyens de
10 verser cet agenda au dossier. Vous pouvez
11 donc poursuivre la même procédure en ce qui
12 concerne ce document, plutôt que de nous
13 enliser.

14 M^{me} MULVANEY :

15 C'est ce témoin... Ce n'est que ce témoin qui
16 dispose de l'agenda.

17 M^e SKOLNIK :

18 Vous ne pouvez... Vous ne devez pas lui
19 indiquer la voie, elle doit trouver les
20 solutions elle-même.

21

22 *(Conciliabule entre les juges)*

23

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Madame Mulvaney, ce débat traîne en

1 longueur. Je vous avais dit qu'il y a
2 d'autres moyens de verser ce débat... ce...
3 cette pièce au dossier. Et selon
4 l'interprétation du Règlement, cette pièce
5 ne peut pas être versée au dossier comme
6 vous entendez le faire maintenant. Plus
7 tard, vous rechercherez les moyens de
8 verser cette pièce aux débats. Et nous
9 devons avancer.

10
11 L'Article 89 C) n'interprète pas *stricto*
12 *sensu* la *common law*, mais nous ne voulons
13 pas ouvrir ce débat à ce stade. Nous vous
14 avons simplement indiqué que ce document
15 peut être versé au dossier en utilisant
16 d'autres moyens, mais nous ne pouvons pas
17 ouvrir les débats à nouveau, au risque de
18 nous enliser. Passons donc à autre chose.

19 M^e SKOLNIK :

20 Je veux préciser quelque chose.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Ce n'est pas nécessaire, j'ai déjà indiqué
23 au Procureur ce qu'il faut faire.

24 M^e SKOLNIK :

25 Je voudrais préciser que le Procureur ne

1 devra pas se lever, la prochaine fois, et
2 dire qu'ils peuvent introduire... verser ce
3 document en « évoquant » l'Article 89 C).

4
5 Je veux être clair : Vous leur avez indiqué
6 que l'Article 89 C) ne permet pas de verser
7 cette pièce au dossier.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Nous sommes en interrogatoire
10 supplémentaire, et c'est là le problème,
11 Madame Mulvaney.

12 M^{me} MULVANEY :

13 L'on a abordé cette question en
14 interrogatoire principal, ensuite en
15 contre-interrogatoire, et la Défense a
16 soulevé des objections. Si nous avons
17 suivi les règles établies s'agissant de
18 l'admissibilité du document, nous n'en
19 serions pas à ce stade.

20
21 Le juge Dolenc nous a fait un cours sur les
22 critères d'admissibilité, et j'ai suivi le
23 juge Dolenc à la lettre. Je pense donc
24 qu'il n'y a pas d'autres témoins plus
25 pertinents que Madame Des Forges pour faire

1 admettre ce document.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Mais la difficulté – je la répète – est que
4 nous sommes au stade de l'interrogatoire
5 supplémentaire. Avançons.

6 M^{me} MULVANEY :

7 Je voudrais faire distribuer un document.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Le juge Dolenc souhaiterait préciser
10 quelque chose.

11 M. LE JUGE DOLENC :

12 Madame Mulvaney, vous avez évoqué la
13 déclaration que j'ai faite il y a quelques
14 jours. Je maintiens la même position,
15 néanmoins, le problème que nous rencontrons
16 est que les critères que j'ai énoncés et la
17 procédure dont j'ai parlé ne s'appliquent
18 pas à ce stade de la procédure. Nous en
19 sommes à la phase de l'interrogatoire
20 supplémentaire, et l'interrogatoire
21 supplémentaire ne peut traiter que de
22 questions qui ont été évoquées lors du
23 contre-interrogatoire.

24
25 La règle est précise et la latitude dont

1 vous parlez ne vous est pas permise pendant
2 l'interrogatoire supplémentaire. Cette
3 latitude vous est permise pendant le
4 contre-interrogatoire, mais pas pendant
5 l'interrogatoire supplémentaire.

6
7 Pendant le réinterrogatoire supplémentaire,
8 on ne peut pas ouvrir le débat sur des
9 questions touchant à la défense civile si
10 ces questions n'avaient pas été soulevées
11 lors du contre-interrogatoire.

12
13 On ne peut pas, pendant l'interrogatoire
14 supplémentaire, revenir à des questions qui
15 seraient assimilables en interrogatoire
16 principal. Ce n'est pas possible.

17 M^{me} MULVANEY :

18 J'ai compris votre position, Monsieur le
19 Juge Dolenc. Je vous remercie.

20
21 Je dois cependant vous rappeler que lors du
22 contre-interrogatoire, le Conseil Otachi a
23 parlé des armes, de la distribution des
24 armes. Si vous examinez l'agenda de
25 Bagosora, vous verrez qu'on y évoque les

1 endroits où il y avait eu des armes, et le
2 Conseil Otachi en a beaucoup parlé.

3
4 Monsieur le Président, je viens de
5 distribuer un document, et je souhaiterais
6 qu'il soit coté P.2.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Ça ne peut pas être P.2, nous avons déjà eu
9 cette cote.

10 M^{me} MULVANEY :

11 J'hésite, parce que cette question va
12 certainement aller en appel. Et nous avons
13 parlé des manuscrits, et cette pièce, pour
14 être précis, devrait simplement être cotée
15 aux fins d'identification. Donc, je
16 souhaite que l'analyse en écriture soit
17 cotée, aux fins d'identification, P.1, et
18 ce document soit coté, aux fins
19 d'identification, P.2.

20

21 *(Conciliabule entre les juges)*

22

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Maître Skolnik ?

25

1 M^e SKOLNIK :

2 Je dois dire que ce que vous demande de
3 faire le Procureur, c'est d'amalgamer cette
4 pièce avec l'agenda Bagosora. Et ainsi, en
5 appel, le Procureur vous dira : « Nous
6 avons des séries de preuves qu'on ne nous a
7 pas permis de présenter ! »

8
9 En fait, le Procureur propose de verser
10 cette pièce au dossier comme pièce à
11 identifier, parce que cette pièce n'a pas
12 été admise. Pourquoi ? Pourquoi recourir à
13 cela ? Je vous soumets que ce que le
14 Procureur propose ne doit pas être accepté.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Maître Otachi ?

17 M^e BW'OMANWA :

18 Je voudrais abonder dans le même sens que
19 mon confrère.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Nous nous enlisons.

22 M^e BW'OMANWA :

23 Il doit y avoir une raison pour attribuer
24 une cote d'identification à un document.

25

1 Mais la question clé, ici, est de savoir si
2 une partie peut verser une pièce au dossier
3 pendant l'interrogatoire supplémentaire.
4 Si tel est le cas, quels sont les droits de
5 l'autre partie... de la partie adverse.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Très bien. Madame Mulvaney, nous avons... il
8 nous faut avancer.

9 M^{me} MULVANEY :

10 Monsieur le Président, je suis tout à fait
11 d'accord ; ce n'est pas moi qui soulève des
12 objections.

13
14 Les règles régissant l'interrogatoire
15 supplémentaire, telles que je les connais...
16 – j'ai un moment d'oubli – donc, sont
17 similaires aux règles régissant la réplique
18 ou... et la duplique. Vous ne... Vous n'êtes
19 pas obligés... du moins, le Règlement fédéral
20 – dont je ne dispose pas, mais j'ai
21 pratiqué ces règles, on a parlé de
22 Mackormic –, et l'on vous dit que vous
23 n'avez pas besoin de communiquer à la
24 Défense, au préalable, les documents
25 que vous voulez invoquer pendant

1 l'interrogatoire supplémentaire,
2 parce que vous ne pouvez pas savoir
3 quel document vous allez invoquer... qu'au
4 moment où la partie adverse a fini son
5 contre-interrogatoire.

6
7 Le 24 septembre, Maître Constant a posé une
8 question directe au témoin concernant la
9 distribution des armes, et en réponse, le
10 témoin a évoqué l'agenda Bagosora.

11
12 Donc, la discussion découlant de
13 l'interrogatoire... du contre-interrogatoire
14 a touché l'agenda Bagosora. C'est pourquoi
15 nous le soulevons en interrogatoire
16 supplémentaire.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Maître Constant ?

19 M^e CONSTANT :

20 Monsieur le Président, je suis désolé
21 d'intervenir, je sais que vous souhaitez
22 que ça soit qu'un seul avocat, mais on m'a
23 mis en cause.

24
25 Je n'ai pas souve... Je n'ai pas souvenir de

1 cela. J'ai souvenir d'avoir posé une
2 question à Madame Des Forges...

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Maître Constant, nous voulons éviter que
5 deux conseils interviennent sur la même
6 question, c'est source de difficulté.

7 Maître Skolnik traite de cette question,
8 donc laissez-le conclure s'il a quelque
9 chose à ajouter aux débats.

10 M^e CONSTANT :

11 Non, parce qu'elle m'avait mis en cause
12 Monsieur le Président, c'est pour ça que je
13 répondais, mais je peux donner les éléments
14 à mon confrère.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Oui, faites-le.

17

18 Maître Skolnik ?

19 M^e SKOLNIK :

20 Maître Constant voulait répondre, parce que
21 c'est lui qui avait posé la question, mais
22 je peux relayer la réponse de mon confrère.

23

24

25 Maître Constant me fait dire qu'aucune

1 question n'a été soulevée s'agissant de ce
2 document. La seule question qui a été posée
3 est le rapport entre Bagosora et le colonel
4 Gasaki (*sic*). Et à cette question, Madame
5 Des Forges a répondu que c'était l'agenda,
6 et il y a eu des objections. Et en fait, le
7 Procureur essaie de revenir sur cette
8 question de l'agenda pour le verser aux
9 débats. Et c'est la raison pour laquelle
10 nous soulevons des objections. Il est
11 bientôt midi moins dix, et nous n'avons pas
12 avancé. Donc, je trouve incongru qu'on nous
13 accuse de faire traîner les débats.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Madame Mulvaney, laissez-moi vous dire
16 ceci : L'on cote des documents pour
17 identification lorsqu'on veut authentifier
18 ledit document. Supposons que quelqu'un ait
19 le document et que ce document n'est pas
20 authentifié, on le marque pour
21 identification, on procède à
22 l'authentification et on le verse aux
23 débats.

24
25 Mais je pense que ce n'est pas le moment de

1 coter une pièce aux fins d'identification.
2 Je vous ai indiqué qu'il y avait une autre
3 voie pour verser ces documente aux débats.
4 Pourquoi revenir sur ceci ?

5 M^{me} MULVANEY :

6 Laissez-moi intervenir. Vous avez dit que
7 ce n'est pas le bon moment. Je peux me
8 contenter de cela, d'accord. Mais dans le
9 système auquel je suis habituée, un
10 document peut être déclaré inadmissible.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Mais le procès-verbal... le dossier (*sic*)
13 vous indique que vous avez voulu verser ce
14 document aux débats, que nous n'avons pas
15 accepté ; tout ceci est consigné au
16 procès-verbal.

17 M^{me} MULVANEY :

18 Je ne conteste pas cela, je voudrais que la
19 Cour éclaire ma lanterne pour que je ne
20 rencontre pas ce genre de problème. Quelle
21 est la bonne voie d'admission de ce
22 document ?

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Non, Madame Mulvaney, à ce stade, vous ne
25 pouvez pas vous attendre à ce que nous vous

1 indiquions la voie.

2 M^{me} MULVANEY :

3 Troisième question : Maître Skolnik a parlé
4 de la question que Maître Constant a posée
5 sur Gatsinzi ou Gasana, et on nous a dit
6 qu'il a essayé de distribuer 500 armes dans
7 une commune au nord-ouest du Rwanda.

8
9 C'est à cette question que l'on a évoqué
10 l'agenda Bagosora. Donc, la question était
11 précisément... portait précisément sur la
12 question d'armes et l'autodéfense civile.

13

14 *(Conciliabule entre les juges)*

15

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Il y a des problèmes. Je pense que l'on
18 devrait passer à autre chose et débattre de
19 cette question une prochaine fois.

20 M^{me} MULVANEY :

21 Q. Madame Des Forges, dans votre évaluation du
22 système d'autodéfense civile qui a été mis
23 en place en 1993, avez-vous consulté un
24 journal rédigé par le défendeur ? Vous avez
25 parcouru l'agenda de quel défendeur ?

1

2 M^e SKOLNIK :

3 Objection ! Si on parle d'un autre agenda,
4 je suis d'accord, mais si l'on parle de
5 l'agenda Bagosora, je soulève une
6 objection, cette question ne pouvant pas
7 être soulevée pendant l'interrogatoire
8 supplémentaire. Le Tribunal a déjà statué
9 qu'on ne pouvait pas aborder le contenu de
10 cet agenda. Combien de fois la Chambre
11 devra-t-elle rendre une ordonnance ?
12 Je pense qu'elle a statué une quinzaine de
13 fois sur cette question.

14 M^{me} MULVANEY :

15 Monsieur le Président, le Tribunal n'a pas
16 ordonné que l'on ne puisse pas évoquer le
17 contenu du document. L'on ne peut pas
18 parler des informations concernant le
19 programme d'autodéfense civile sans aborder
20 cette question de l'agenda.

21 M^e SKOLNIK :

22 Personne n'a mentionné l'agenda en
23 contre-interrogatoire. Je suis formel.

24 M^{me} MULVANEY :

25 Le 24 septembre, lors du contre-

1 interrogatoire, et en guise de réponse à
2 Maître Skolnik...

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Madame Mulvaney, vous pouvez poser des
5 questions traitant de l'autodéfense civile
6 à ce témoin, mais vous ne pouvez pas lier
7 cette question à l'agenda, parce que nous
8 avons déjà tranché sur cette question.
9 Vous revenez... Vous revenez sur la même
10 question par des... par diffé... en utilisant
11 différentes voies et ça ne nous permet pas
12 d'avancer.

13 M^{me} MULVANEY :

14 Si j'ai bien compris l'ordonnance de la
15 Chambre, ce témoin ne peut pas répondre à
16 des questions traitant de l'agenda
17 Bagosora ?

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 La Chambre a rendu son ordonnance dans un
20 contexte précis.

21 M^{me} MULVANEY :

22 Q. Docteur Des Forges, reconnaissez-vous le
23 document coté P.52 ?

24 M^{me} DES FORGES :

25 R. Oui.

1 Q. De quoi traite ce document ?

2 R. J'ai évoqué ce document lors du
3 contre-interrogatoire...

4 M^e DEGLI :

5 Je m'excuse, Monsieur le Président...

6 R. ... et ce document traite de l'organisation
7 de la défense civile.

8 M^e DEGLI :

9 Monsieur le Président...

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Oui, Maître Degli ?

12 M^e DEGLI :

13 Monsieur le Président, je ne sais pas de
14 quel document parle Madame Mulvaney.

15 Est-ce que c'est le document qui nous a été
16 distribué ou bien un autre document ?

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Veuillez nous aider.

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

20 Micro ! Micro !

21 M^{me} MULVANEY :

22 Je pense que c'est le dernier document qui
23 a été distribué. Il existe en version
24 anglaise et en version française.

25 M. LE PRÉSIDENT :

1 Est-ce que c'est le P.52 ?

2 M^{me} MULVANEY :

3 Non, excusez-moi, je pensais que ce
4 document a déjà été distribué.

5
6 Oui, ce document a déjà été distribué et il
7 portera la cote P.52.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 C'est le document qui porte le titre
10 « Organisation de l'autodéfense civile » ?

11 M^{me} MULVANEY :

12 C'est le document qui porte le titre
13 « Organisation de l'autodéfense civile »
14 – la traduction anglaise est non
15 officielle.

16
17 *(Pages 37 à 66, prises et transcrites par Joëlle Dahan, s.o)*

18

19

20

21

22

23

24

25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Mais vous l'appellez P.52; est-ce que ce
3 document a été versé?

4 Mme MULVANEY :

5 Non. Mais vous lui attribuez la cote
6 P.52. Je m'excuse.

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

8 Demandez au Président et à Madame
9 Mulvaney d'observer une pause, on ne s'y
10 retrouve plus.

11 Me DEGLI :

12 Monsieur le Président, les interprètes
13 sollicitent que vous puissiez, avec
14 Madame Mulvaney, obtenir... observer une
15 pause.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Essayons de marquer une pause entre les
18 différentes interventions, parce que ça
19 rend la vie des interprètes impossible.

20
21 Maître Degli?

22 Me DEGLI :

23 Monsieur le Président, je voudrais
24 d'abord une clarification sur le document
25 dont parlait Madame Mulvaney. Je viens de

1 me rendre compte que ces... de ce
2 document... donc quand ce document sera
3 en train d'être déposé aux débats, je
4 ferai les observations qui sont les
5 miennes, notamment les objections.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Très bien.

8 Mme MULVANEY :

9 Puis-je poursuivre?

10 Mme DES FORGES :

11 Devrais-je répéter ma réponse?

12 Mme MULVANEY :

13 Monsieur le Président, le témoin peut-il
14 répéter sa réponse?

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Oui. C'est en rapport avec ce document?

17 Mme MULVANEY :

18 Oui, exactement, mais je ne suis pas sûre
19 qu'on ait suivi cette réponse.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Très bien. Nous vous entendons.

22 R. C'est parce que Maître Degli est
23 intervenu au moment où je répondais.

24

25 J'ai évoqué ce document lors de

1 l'interrogatoire principal comme du
2 contre-interrogatoire, quand j'ai parlé
3 des divers aspects de système de défense
4 civile, notamment la manière dont le
5 Président et divers membres du
6 Gouvernement en ont traité.

7 Mme MULVANEY :

8 Le Procureur souhaiterait verser ce
9 document aux débats.

10 Me SKOLNIK :

11 Nous voudrions connaître le nom de
12 l'auteur de ce document et la date à
13 laquelle il a été rédigé.

14 Mme MULVANEY :

15 Je poserai d'autres questions au témoin
16 pour authentifier ce document.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Oui, faites-le.

19 Mme MULVANEY :

20 Q. Madame le Témoin, connaissez-vous
21 l'auteur de ce document?

22 R. J'ignore les noms des auteurs, mais il
23 s'agit d'un document qui provient des
24 sources officielles rwandaises, si l'on
25 en juge par le langage et les objectifs

1 définis dans ce document.

2 Me SKOLNIK :

3 Je fais objection, parce que cette
4 explication n'est pas suffisante et ne
5 saurait justifier l'authenticité de ce
6 document. L'on nous dit que ce document
7 revient à... ou vient – plutôt – des
8 sources officielles rwandaises, mais l'on
9 ne nous dit pas que, par exemple, c'est
10 un document qui a été « épuisé » aux
11 archives disponibles au Rwanda.

12
13 Ce document n'est pas signé, il ne
14 comporte aucune date. Peut-être que le
15 Procureur y voit une pièce maîtresse,
16 mais pour nous, elle est irrecevable,
17 même sur le fondement de l'Article 89 du
18 Règlement. Le Procureur doit authentifier
19 ce document de manière à nous permettre
20 de dire: « Les auteurs sont telles ou
21 telles personnes », or, ce n'est pas le
22 cas.

23 Mme MULVANEY :

24 Monsieur le Président, je n'ai pas fini
25 de poser mes questions au témoin sur ce

1 document lorsque la partie adverse est
2 intervenue. Puis-je poursuivre?

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Oui, faites-le.

5 Mme MULVANEY :

6 Q. Docteur Des Forges, avez-vous eu

7 connaissance de la teneur de ce document?

8 R. Oui.

9 Q. Avez-vous eu le sentiment que ce document

10 était authentique?

11 R. Oui, en me fondant sur sa teneur, mais

12 également sur le contexte dans lequel il

13 a été trouvé.

14 Q. Pouvez-vous nous donner davantage

15 d'explications?

16 R. Tel que je le comprends, ce document a

17 été saisi au moment de l'arrestation

18 d'une des personnes qui a comparu devant

19 ce Tribunal.

20 Q. Docteur Des Forges, pouvez-vous nous

21 donner l'identité de cette personne?

22 R. Jean Kambanda.

23 Q. Sur la base de votre analyse de ce

24 document, quand pensez-vous que ce

25 document a été produit?

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 R. Selon mon analyse, ce document – qui ne
2 comporte aucune date –, il se trouve que
3 ce document fait référence à un autre
4 document, notamment à la page... à la
5 page 8 de la version française, ce qui
6 correspondrait à la page 6 du texte en
7 langue anglaise. Il s'agit d'une
8 référence à l'élaboration d'un projet de
9 statuts pour une association qui porte le
10 nom de « l'Association des personnes
11 démobilisées de l'armée rwandaise et de
12 la gendarmerie ». Une réunion s'est tenue
13 aux fins de la création de cette
14 association, mi-février 1994. Puisque ce
15 document parle de la création d'une telle
16 association, l'on peut en déduire que ce
17 document date d'une époque antérieure, et
18 ceci correspond également aux réunions
19 qui se sont tenues dans la troisième
20 semaine de février aux fins
21 d'organisation de la défense civile. Cela
22 correspond également à certaines
23 questions qui ont été posées en
24 interrogatoire principal et en contre-
25 interrogatoire, relativement à

CHANTAL GOSSELIN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 Nsengiyumva et de ses activités dans ce
2 domaine. L'on y parle également de la
3 coopération de la préfecture de Kigali.

4
5 Pour tous ces éléments, je situerai à la
6 dernière phase... la dernière phase du
7 processus de planification de la défense
8 civile ce document, c'est-à-dire vers les
9 tout derniers jours de 1993 ou, alors,
10 dans les six premières semaines de 1994.

11 Me SKOLNIK :

12 Je fais objection. Ce document était en
13 leur possession, ils auraient pu nous
14 « la » communiquer avec les dossiers qui
15 nous ont été communiqués et, enfin, ils
16 auraient pu l'exploiter pendant
17 l'interrogatoire principal.

18
19 Ils ne cessent de brandir des documents
20 qui auraient dû être exploités pendant
21 l'interrogatoire principal, cela n'est
22 pas acceptable. Par exemple, comment
23 savons-nous que ce document n'a pas été
24 confectionné par les services secrets
25 rwandais?

CHANTAL GOSSELIN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1 Mme MULVANEY:

2 Je n'ai pas fini de poser les questions
3 au témoin.

4 Me SKOLNIK:

5 Non, vos questions portent sur la teneur
6 de ce document, que je juge irrecevable.
7 Dans la liste des pièces à conviction que
8 vous nous avez donnée, où figure ce
9 document?

10 Me DEGLI :

11 Monsieur le Président, la Défense du
12 général Kabiligi souhaiterait intervenir
13 également sur ce problème.

14
15 Nous pensons que ce document semble être
16 un document totalement nouveau, et si, au
17 cours de cet interrogatoire
18 supplémentaire, vous acceptez que ce
19 document soit introduit, cela signifie
20 que nous devons avoir le droit, à un
21 moment donné, de re-contre-interroger
22 Madame Des Forges sur la base de ce
23 document, qui est un document nouveau.

24

25 Nous trouvons que c'est tout à fait

1 anormal que cet élément ne soit pas
2 invoqué véritablement lors de
3 l'interrogatoire principal, en tout cas,
4 nous ne nous sommes pas référés à ce
5 document lors du contre-interrogatoire,
6 et qu'il soit introduit maintenant, c'est
7 un document totalement nouveau. Merci.

8

9 (Conciliabule entre les juges)

10

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Madame Mulvaney, c'est l'impasse totale.
13 Un document de cette nature aurait pu
14 être exploité lors de l'interrogatoire
15 principal. S'il fallait l'admettre à ce
16 stade, nous devons permettre à la partie
17 adverse de contre-interroger dessus, cela
18 ne nous mènerait nulle part. Il s'agit
19 d'un document volumineux qui traite d'une
20 multitude de questions. Le stade ne se
21 prête guère à son versement aux débats.

22 Mme MULVANEY:

23 Très bien, Monsieur le Président.

24 Me SKOLNIK:

25 Excusez-moi, Monsieur le Président. Je

1 suppose que ce document n'a pas été versé
2 aux débats et coté? Est-ce bien compris?
3 Je ne sais pas, je voudrais en être
4 certain.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Il ne me souvient pas avoir dit que ce
7 document était versé aux débats.

8 Me SKOLNIK:

9 Mais mon collègue lui a donné une cote,
10 P.52.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Oui, mais vous avez entendu la Chambre
13 rappeler que ce document ne pouvait pas
14 être appelé « pièce P.52 », puisqu'il n'a
15 pas été versé aux débats.

16 Me SKOLNIK:

17 Très bien, j'ai bien compris.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 C'est une vie pénible.

20 Me SKOLNIK:

21 Dans ma prochaine vie, je serai
22 dermatologue.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 J'avais l'habitude de suivre un sketch
25 dans lequel on disait : « La vie sera

1 difficile jusqu'à ce que vous mouriez...

2 jusqu'à la mort. »

3

4 Poursuivons.

5 Mme MULVANEY:

6 Q. En contre-interrogatoire, l'on vous a

7 posé des questions sur le fait que la

8 violence était une conséquence spontanée

9 à la mort du Président. Avez-vous une

10 pièce quelconque, un document qui atteste

11 cette version des faits?

12 R. Il y a eu un certain nombre de documents

13 que nous avons exploités, signés du

14 colonel Bagosora, entre autres personnes.

15 Nous avons... Nous nous sommes penchés

16 sur cette réaction spontanée dont Maître

17 Tremblay a longuement parlé hier.

18

19 Il s'agit d'une théorie qui a été

20 examinée par un certain nombre

21 d'autorités au Rwanda, à l'époque du

22 génocide et au lendemain du génocide.

23

24 J'ai eu connaissance d'interviews et

25 d'entretiens donnés par des officiers

1 rwandais; j'en ai exploité quelques-uns,
2 et des représentants du Gouvernement – ou
3 perçus comme tels – avaient essayé
4 d'expliquer le génocide comme étant la
5 résultante d'une colère spontanée.

6 Q. Docteur Des Forges, je...

7 Me TREMBLAY:

8 Je dois faire une objection, je n'ai pas
9 parlé du tout... Docteur Des Forges... Ce
10 n'est pas moi. Madame des Forges fait une
11 erreur, je n'ai absolument pas parlé de
12 cela.

13 R. Quelquefois, je subis des questions qui
14 me sont posées par plusieurs Conseils et,
15 en cela, vous avez raison : C'est Maître
16 Otachi qui s'est longuement étendu sur
17 cette question.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Très bien.

20 Mme MULVANEY:

21 Q. Docteur Des Forges, avez-vous visionné
22 une cassette vidéo relative à une
23 interview donnée par le colonel Bagosora
24 à Goma?

25 R. J'ai visionné plusieurs cassettes

- 1 d'interviews faites par Bagosora à Goma
2 en juillet ou septembre 1994.
- 3 Q. Vous souvenez-vous d'une interview donnée
4 par le général Dallaire, conjointement
5 avec Monsieur... le colonel Bagosora à
6 Goma?
- 7 R. Je me rappelle un passage de film dans
8 lequel le général Dallaire et le
9 représentant du Secrétaire général
10 étaient en conversation avec le colonel
11 Bagosora, et l'objet du débat portait sur
12 cette réaction spontanée de cette
13 violence spontanée qui a éclaté.
- 14 Mme MULVANEY:
15 Monsieur le Président, puis-je disposer
16 d'une minute?
- 17 M. LE PRÉSIDENT :
18 Certainement.
- 19 Me SKOLNIK:
20 Objection, Monsieur le Président.
21 L'interview entre Dallaire et Bagosora ne
22 nous a jamais été communiquée.
23
24 Là, encore, on nous prend à contre-pied.
25 Ce document existait en la possession du

1 Procureur depuis fort longtemps et aurait
2 pu être exploité en interrogatoire
3 principal. Alors, nous aurions été
4 prévenus. Ce qu'il aurait fallu, c'est
5 nous permettre de visionner cette
6 cassette afin de contre-interroger le
7 témoin dessus. Voilà que nous tournons en
8 rond.

9
10 Nous avons le droit de savoir, de
11 connaître les griefs qui sont retenus
12 contre nous, de même que les moyens
13 utilisés pour les étayer. Toutes ces
14 pièces devraient nous être communiquées
15 globalement et non pas au compte-gouttes,
16 non pas à la dernière minute, nous
17 obligeant à deviner la nature de tel ou
18 tel document. Nous pensons que la
19 procédure qui prévaut en la matière
20 devrait être respectée.

21
22 C'est là l'objet de mon objection,
23 Monsieur le Président.

24
25 (Conciliabule entre les juges)

CHANTAL GOSSELIN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Madame Mulvaney?

3 Mme MULVANEY:

4 Permettez-moi de répondre, Monsieur le
5 Président. J'ai bien suivi l'objection de
6 la partie adverse. Je n'ai pas en ma
7 possession une quelconque cassette, mais
8 il faudrait voir les éléments
9 fondamentaux d'abord. Il est dit au
10 Procureur de communiquer les pièces
11 nécessaires à la Défense, nous n'y avons
12 pas d'objection. En revanche, la Défense
13 n'est nullement tenue de nous communiquer
14 les pièces sur la thèse qu'elle entend
15 développer en contre-interrogatoire. Nous
16 ne savons pas quelle information ils vont
17 solliciter, nous ignorons leur ligne de
18 défense.

19
20 Dans ce cas, donc, vous devriez
21 comprendre que l'interrogatoire
22 complémentaire doit bénéficier d'une
23 certaine souplesse, car nous ignorons ce
24 qui se dit en contre-interrogatoire... ce
25 qui se dira en contre-interrogatoire.

CHANTAL GOSSELIN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Nous sommes liés par le texte. Ce que je
3 dis, c'est que le Règlement ne leur fait
4 pas obligation de communiquer quoi que ce
5 soit, et tant que ces règles n'ont pas
6 été modifiées, nous sommes tenus de les
7 respecter.

8
9 Les textes ne leur font pas obligation de
10 vous communiquer quelque information que
11 ce soit, et nous n'avons guère le choix.
12 Cela vous est peut-être désavantageux,
13 mais c'est la triste réalité.

14 Mme MULVANEY:

15 Je n'ai absolument aucune difficulté à
16 fonctionner dans le cadre du Règlement,
17 mais je dis qu'en échange de la grande
18 liberté dont jouit la Défense, qui n'est
19 pas tenue de nous communiquer quelque
20 information ou quelque document que ce
21 soit, l'on devrait accorder une certaine
22 latitude au Procureur, en lui permettant
23 d'introduire certains documents qui n'ont
24 pas été communiqués à la Défense. Et dans
25 le Règlement, je ne vois rien qui

CHANTAL GOSSELIN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1 Procureur ignore les documents que nous
2 avons l'intention d'exploiter en contre-
3 interrogatoire n'a rien à voir avec un
4 entretien que Dallaire... le général
5 Dallaire et le colonel Bagosora auraient
6 eu et qui aurait été consigné dans une
7 cassette vidéo.

8
9 En fait, s'agissant de la spontanéité des
10 massacres, docteur Des Forges a donné de
11 longues réponses à Maître Otachi, des
12 réponses avec force détails, et voilà que
13 nous abordons un autre aspect qui aurait
14 du être exploité pendant l'interrogatoire
15 principal, ce qui nous aurait permis de
16 nous préparer. Et c'est en cela que je
17 dis qu'on nous prend par surprise, et
18 cela manque d'équité.

19
20 Le Procureur a omis de respecter les
21 règles en matière de communication des
22 pièces, et nous disons que cette démarche
23 manque d'équité.

24
25 (Conciliabule entre les juges)

CHANTAL GOSSELIN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Madame Mulvaney, vous nous avez indiqué
3 que vous aviez l'intention de citer le
4 général Dallaire comme témoin... témoin à
5 charge, est-ce exact?

6 Mme MULVANEY :

7 C'est exact, Monsieur le Président.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Dans ces conditions, pourquoi est-il
10 nécessaire que ce témoin réponde aux
11 questions sur cet aspect, alors que le
12 général Dallaire comparaitra ici?
13 Attendez qu'il arrive.

14 Mme MULVANEY:

15 Oui, mais j'aurais voulu recueillir
16 l'interprétation de ce témoin sur
17 l'interprétation donnée par le défendeur
18 quant à la spontanéité de la réaction de
19 la population.

20
21 En fait, on ne m'autorise même pas à
22 poser des questions à ce témoin. Dans ces
23 conditions, autant autoriser à la Défense
24 de contre-interroger à nouveau.

25

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Nous allons vous permettre de poser les
3 questions, Madame Mulvaney, mais selon
4 les réponses, certains problèmes
5 pourraient en découler. Mais je vous
6 autorise à poser les questions.

7
8 Je constate que nous n'avançons pas
9 beaucoup. Nous sommes, pour ainsi dire,
10 en... complètement dans le borbier.

11 Mme MULVANEY:

12 Q. Madame le Témoin, vous rappelez-vous la
13 question?

14 R. Non, je ne m'en souviens pas. Je suis
15 désolée.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Peut-être devriez-vous poser la question
18 après la pause?

19 Mme MULVANEY:

20 Non, Monsieur le Président, je
21 préférerais la poser maintenant.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Très bien, allez-y.

24 Mme MULVANEY :

25 Q. Docteur Des Forges, ma question était

1 celle-ci : Vous avez affirmé avoir vu la
2 cassette dans laquelle le colonel
3 Bagosora a parlé d'une colère spontanée.
4 Ma question était celle-ci : Comment
5 analysez-vous sa théorie relative à la
6 colère spontanée, dans le cadre de sa
7 défense?

8 R. L'explication de la colère spontanée
9 n'est pas en soi différente de celle
10 avancée par d'autres autorités, à cette
11 différence qu'elle rappelle la
12 participation de la Garde présidentielle
13 comme étant un groupe qui a été impliqué
14 dans des tueries, dans le cadre de cette
15 colère spontanée qu'ils auraient
16 éprouvée, suite à la mort du Président.

17 Q. A-t-il été précis en ce qui concerne le
18 comportement de la Garde présidentielle?

19 R. Autant que je me souviene, il a d'abord
20 parlé de l'idée de la colère spontanée,
21 puis il a parlé de la Garde
22 présidentielle comme étant un groupe qui
23 a déclenché les tueries, ce qui aurait
24 entraîné une scission au sein des Forces
25 armées, une chose qu'il a niée, dont il a

1 nié l'existence.

2 Q. Docteur Des Forges, que pensez-vous de

3 cette colère spontanée avancée comme

4 élément de défense?

5 R. La Garde présidentielle représentait

6 l'unité élite des Forces armées

7 rwandaises. Cette unité était sous le

8 commandement du colonel Sagatwa, qui est

9 mort dans l'accident de l'avion, dans le

10 crash de l'avion, et par la suite, s'est

11 retrouvée sous le commandement du colonel

12 Mpiranya, mais la personne qui

13 communiquait effectivement avec la Garde

14 présidentielle, comme nous l'avons déjà

15 indiqué, c'était le colonel Bagosora.

16

17 Il ressort des déclarations du colonel

18 Bagosora lui-même qu'il a observé le

19 comportement délictueux de l'armée.

20 Me SKOLNIK:

21 Objection, Monsieur le Président. Sur ce

22 que j'ai entendu jusqu'ici, je ne vois

23 rien qui n'aurait pas pu être exploité

24 pendant l'interrogatoire principal. Qu'y

25 a-t-il de si important dans cette

1 déposition qui n'aurait pas pu être donné
2 pendant l'interrogatoire principal? C'est
3 bien pour cela que je fais objection.

4
5 Le Procureur essaie de revenir sur son
6 interrogatoire principal, alors qu'il
7 n'en a pas le droit, et les textes ne
8 l'autorisent pas.

9
10 Je fais donc objection. La réponse que le
11 témoin a donnée à Maître Etachi (sic),
12 hier, sur la spontanéité des tueries –
13 argument qui a été détruit dans une
14 longue réponse qui a duré 20 minutes –
15 suffit largement, il n'y a pas lieu d'y
16 revenir.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Oui, Madame Mulvaney?

19 Mme MULVANEY:

20 Monsieur le Président, cette objection
21 est un bon exemple de ce qui est erroné
22 dans la manière dont cette affaire est
23 menée.

24
25 L'on nous a cité la colère spontanée

1 comme élément de défense, nous n'avons
2 pas à poser des questions dessus en
3 interrogatoire principal. Il s'agit, en
4 fait, d'un élément de défense tout à fait
5 fantaisiste, et c'est précisément pour
6 cela que nous revenons dessus.

7

8 (Conciliabule entre les juges)

9

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Mademoiselle Mulvaney?

12 Mme MULVANEY:

13 Monsieur le Président?

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Ce sont des questions qui étaient
16 prévisibles et qui auraient pu être
17 évoquées pendant l'interrogatoire
18 principal. Néanmoins, nous avons permis
19 la question et nous ne voulons pas que
20 vous poursuiviez trop en avant. On peut
21 répondre à la dernière question.

22 Mme DES FORGES :

23 Monsieur le Président, Maître Skolnik m'a
24 interrompue.

25

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Nous allons vous permettre d'y répondre
3 et nous arrêterons l'audience.

4 Mme MULVANEY:

5 Oui, Monsieur le Président.

6 R. Comme je le disais, dans sa propre
7 déclaration, le colonel Bagosora a
8 reconnu avoir été témoin d'une mauvaise
9 conduite des soldats qui brutalisaient
10 les civils, le 6 avril. Il avait le
11 pouvoir de contrôle sur des soldats et,
12 notamment, sur la Garde présidentielle
13 et, plutôt que de leur demander d'arrêter
14 ces violations... Ce qu'il n'a pas fait.
15 Et plus tard, il a imputé cette politique
16 délibérée des massacres à une impulsion
17 (inaudible) collective ou une colère
18 spontanée. Ce qui n'est pas admissible.

19
20 Il faut donc voir les faits dans leur
21 contexte, le contexte étant que c'est
22 l'explication qui nous a été servie
23 depuis 1990 pour excuser les massacres
24 des Tutsis. Dès le départ... Dès 1990,
25 c'est l'excuse qui a été utilisée et en

1 1994, c'est la même explication qui nous
2 a été servie pour couvrir les massages
3 (sic) délibérés et systématiques des
4 Tutsis.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Très bien.

7 Me SKOLNIK :

8 Monsieur le Président, vous nous mettez
9 dans une position bizarre, parce que nous
10 allons demander la production de cette
11 vidéo, dans laquelle Bagosora a tenu ces
12 propos.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Nous y reviendrons après la pause
15 déjeuner.

16 Mme MULVANEY :

17 Nous n'avons plus d'autres questions.

18 Me SKOLNIK :

19 Nous demandons que le témoin revienne
20 parce que nous voulons lui poser des
21 questions sur cette question.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Le témoin reviendra.

24

25 Mademoiselle Mulvaney, je vous ai dit de

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

BAGOSORA ET AL.

MARDI 26 NOVEMBRE 2002

1 vous arrêter le moment venu; vous avez
2 insisté, vous nous avez retenus et
3 maintenant, vous voyez ce qui est arrivé.

4
5 Nous allons prendre la pause, nous
6 reprendrons l'audience à 15 heures.

7
8 (Suspension de l'audience : 12 h 40)

9
10 (Pages 67 à 93 prises et transcrites par Chantal
11 Gosselin, s.o.)

12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

CHANTAL GOSSELIN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

1 (Reprise de l'audience : 15 h 10)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 L'audience est reprise.

5

6 Oui, Maître Constant?

7 Me CONSTANT :

8 Monsieur le Président, je m'excuse de

9 revenir sur ce point, mais je prends le

10 relais de mon confrère, Paul Skolnik,

11 concernant les problèmes qui se sont

12 posés en fin de matinée.

13

14 Je voudrais expliquer rapidement mon
15 point de vue à la Chambre, pour faire une
16 requête orale devant elle.

17

18 Nous considérons qu'un expert – et, entre
19 autres, Madame Des Forges – a le droit
20 d'émettre une opinion concernant des
21 documents, quitte à ce que la Défense
22 puisse discuter et mettre en cause son
23 opinion. Encore faut-il que l'on se mette
24 d'accord sur l'existence ou non du
25 document sur lequel se fonde l'opinion de

1 l'expert.

2

3

Ce matin, mon excellent confrère, Barbara

4

Mulvaney, a demandé à Madame Des Forges,

5

est-ce qu'elle connaissait des vidéos où

6

notre client, le colonel Bagosora, se

7

serait exprimé. Elle a dit oui, qu'elle

8

connaît une vidéo à Goma. Elle a dit,

9

deuxièmement, qu'elle connaît une autre

10

vidéo où on retrouverait le général

11

Dallaire, le représentant spécial de

12

l'ONU, et Bagosora, qui se serait

13

expliqué dans cette vidéo sur la question

14

de la violence spontanée.

15

16

Nous avons même entendu que, dans cette

17

vidéo, le colonel Bagosora aurait eu

18

l'occasion, si j'ai bien compris ce qui a

19

été dit, d'avoir vu des gardes

20

présidentielles s'en prendre à des civils

21

et de n'avoir rien fait.

22

23

Dans le cadre des pièces à conviction que

24

nous a communiquées le Bureau du

25

Procureur au mois de juillet, il y a un

NICOLE DESJARDINS, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1 certain nombre de vidéos que nous avons
2 visionnées dans mon équipe depuis
3 plusieurs semaines, mais la vidéo dont
4 fait état le témoin, à savoir celle où
5 mon client serait présent avec le général
6 Dallaire et Monsieur Jacques Roger
7 Booh-Booh, où il aurait tenu les propos
8 que lui a prêtés le témoin et l'expert,
9 elle nous est totalement inconnue.

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

NICOLE DESJARDINS, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1 pour que nous puissions la voir et savoir
2 si les propos qui sont prêtés au colonel
3 Bagosora correspondent à ceux qui ont été
4 rapportés par Madame Des Forges.

5
6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 Mme DES FORGES :

8 Monsieur le Président, je voudrais
9 dissiper un malentendu, ici, par rapport
10 à la répétition par Monsieur... Maître
11 Constant de ce que j'ai dit. Est-ce que
12 je peux le faire, Monsieur le Président?

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Très bien.

15 Mme DES FORGES :

16 J'ai commencé ma réponse et, si vous vous
17 souvenez, j'ai été interrompue et j'ai
18 recommencé un moment donné. Après cette

19 deuxième interruption, j'ai fait allusion

20 à une déclaration faite par Bagosora

21 lui-même. Et cette déclaration ne se

22 trouve pas dans la vidéo, mais c'est une

23 déclaration que Bagosora a faite à Maître

24 Bruguière, à laquelle j'ai fait allusion

25 auparavant.

1 Je crois que j'ai dit, dans ma
2 déclaration, ce matin, que j'avais parlé
3 de cela. C'est une déclaration qu'il
4 avait faite au cours de son interview
5 avec le juge Bruguière, lorsqu'il avait
6 eu un entretien avec le général Dallaire,
7 dans sa voiture.

8
9 Donc, ce n'est pas ce dont je me souviens
10 par rapport à cette vidéo. Bien sûr, la
11 vidéo, on parle des gardes
12 présidentielles qu'on a transportées et
13 de l'explosion de violence spontanée.

14 Me CONSTANT :

15 (Début de l'intervention inaudible)... ce
16 n'est pas dans la vidéo, mais je vois
17 donc, à présent, à quoi fait allusion
18 Madame Des Forges, à savoir, si j'ai bien
19 compris, c'est l'interrogatoire du
20 colonel Bagosora devant Monsieur
21 Bruguière, le juge français, dans le
22 cadre de sa commission rogatoire.

23
24 Je retire ma requête, parce que, dans ce
25 cas-là, je comprends parfaitement ce que

NICOLE DESJARDINS, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1 veut dire Madame Des Forges même si je ne

2 suis pas d'accord sur l'interprétation de

3 ce qu'elle dit, mais au moins j'ai une

4 base factuelle sur laquelle je pourrai

5 discuter devant vous quand il s'agira de

6 plaider.

7

8 Donc, ce malentendu étant clarifié, je

9 retire ma requête, puisqu'il n'y a pas de

10 video où ces propos auraient été tenus

11 par mon client.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Oui. Très bien, on vous remercie.

14

15 (Madame Mulvaney se lève)

16

17 Il ne sera pas nécessaire de vous

18 entendre, à la lumière de ce que vient de

19 dire Maître Constant.

20

21 Madame Des Forges, votre déposition est à

22 présent terminée. Nous vous remercions

23 d'être venue et nous vous prions de nous

24 excuser.

25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

1 Mme DES FORGES :

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3

4 (Madame Des Forges quitte le prétoire)

5

6 Mme MULVANEY :

7 Monsieur le Président, la Poursuite... ou
8 le Procureur aimerait faire citer « ZF ».

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Je crois que certaines questions vont
11 être soulevées; peut-être que nous
12 devrions entendre, d'abord, de quoi il
13 s'agit, avant que le témoin n'entre?

14 Mme MULVANEY :

15 Monsieur le Président, il est possible
16 que cela ne soit pas nécessaire – enfin,
17 c'est une décision que les juges doivent
18 prendre –, mais il s'agit d'une question
19 que nous avons déjà communiquée dans le
20 cadre d'une lettre, concernant ce
21 témoin ZF. Et, lors de la procédure... la
22 mise en accusation, il avait soulevé
23 cette information; à cette... à cette
24 époque, nous n'avions pas communiqué les
25 éléments de défense à la Défense. Nous

1 pouvons prendre cette objection
2 maintenant, ou alors au moment où cette
3 information sera produite.

4
5 (Conciliabule entre les juges)

6
7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Oui, Madame Mulvaney?

9 Mme MULVANEY :
10 Oui, Monsieur le Président?

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Puisque nous avons cette question sous la
13 forme d'une requête écrite, on n'a plus
14 besoin – parce que, d'habitude, c'est au
15 moment où le témoin est là et qu'on est
16 en train de prendre la déposition –
17 maintenant que nous avons cette requête
18 sous les yeux, peut-être qu'il serait
19 plus souhaitable de traiter de la requête
20 d'abord?

21 Mme MULVANEY :
22 Très bien, Monsieur le Président.

23 M. LE PRÉSIDENT :
24 Bon, alors, très bien.

1 Oui, Maître Constant?

2 Me CONSTANT :

3 Monsieur le Président, Madame, Monsieur

4 les Juges, la proposition, d'ailleurs, de

5 mon confrère de la Poursuite m'étonnait,

6 parce qu'étant donné que je demande,

7 devant vous, au nom de mon client, le

8 colonel Bagosora, le report de l'audition

9 de « ZF », je vois mal comment on aurait

10 pu traiter de cette question après que

11 vous l'avez entendue.

12

13 La raison de cette requête, Monsieur le

14 Président, c'est que ça pose un problème

15 pratique et un problème de principe. Je

16 vais exposer rapidement les faits et

17 essayer de ne pas être long.

18

19 Depuis le mois de juin – autant que je

20 m'en souviens, c'est au début du mois de

21 juin –, le Procureur nous a annoncé que

22 dans la séquence qui devait avoir lieu au

23 mois de septembre, il avait l'intention

24 d'appeler à la barre, pour témoigner, le

25 témoin ZF. Dans le même temps,

1 d'ailleurs, le Procureur avait déposé une

2 requête pour demander des mesures

3 spéciales de protection pour ce témoin,

4 dans le cadre « duquel » vous avez pris

5 une décision le 10 juillet. Et je ne

6 rentre pas trop dans les détails,

7 puisqu'il y a eu un certain nombre

8 d'incidents après votre décision, puisque

9 le Procureur interprétait d'une manière

10 qui ne nous paraissait pas correcte votre

11 décision, et qu'il a fallu qu'on vous

12 ressaisisse à nouveau, pour que vous

13 rendiez une nouvelle décision, le 30

14 septembre, pour que, finalement, le

15 Procureur, à la date du 24 octobre,

16 remplisse ses obligations à nous

17 communiquer des pièces, tel que vous

18 l'aviez décidé.

19

20 Nous avons eu donc une décision... une

21 communication d'une déclaration du

22 témoin ZF le 24 octobre, une déclaration

23 substantielle de près d'une vingtaine de

24 pages.

25

1 Il convient de préciser aussi qu'au mois
2 de septembre, le Procureur nous a
3 communiqué, sous un autre pseudonyme, une
4 déclaration du même témoin. On peut
5 considérer, au regard de ces éléments,
6 que nous étions en état de nous préparer
7 pour le contre-interrogatoire du
8 témoin ZF au cours de cette session de
9 novembre et décembre, même si, à quelques
10 jours près, ça n'aurait pu être
11 normalement que le 29 novembre que nous
12 puissions entendre le témoin ZF, et ceci
13 en application de votre décision du
14 5 décembre 2001 qui dispose que doit être
15 communiquée l'intégralité du témoignage
16 et l'identité du témoin concerné 35 jours
17 avant son passage devant votre Chambre.

19 Puis – et c'est pour cela que nous vous
20 saisissons, Monsieur le Président,
21 Madame, Monsieur le Juge –, le
22 20 novembre, nous avons reçu une lettre
23 datée du 19 novembre, signée par notre
24 confrère Barbara Mulvaney, dans laquelle
25 elle nous indique deux choses.

NICOLE DESJARDINS, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1 La première : Elle nous indique les
2 thèmes sous lesquels son client ZF va
3 témoigner, et parmi ces thèmes, en tout
4 cas concernant le colonel Bagosora, il y
5 en a au moins deux qui n'ont strictement
6 rien à voir avec la déclaration qui nous
7 a été communiquée le 24 octobre et la
8 déclaration qui nous a été communiquée
9 sous un autre pseudonyme du même témoin
10 au mois de septembre.

11
12 La deuxième chose : C'est que, dans cette
13 lettre, le Procureur nous communique
14 trois documents, un premier qui a une
15 liste de personnes – j'essaie de ne pas
16 rentrer dans le détail du contenu des
17 documents – mais une liste de personnes
18 dans laquelle on retrouve, entre autres,
19 le nom du colonel Bagosora, une deuxième
20 liste de personnes qui seraient des
21 civils membres de ce qu'on appelle
22 « l'Alliance Dragon » – Alliance
23 Dragon dont nous n'avions jamais entendu
24 parler auparavant ni dans la déclaration
25 communiquée le 24 octobre, ni dans celle

NICOLE DESJARDINS, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1 communiquée en septembre sous un autre
2 pseudonyme. Et, enfin, nous avons un
3 troisième document qui, comble de tout,
4 est écrit... – j'ai fait une recherche,
5 parce que c'est une langue que je
6 maîtrise encore plus mal que
7 l'anglais – qui est écrite en swahili,
8 langue que tout le monde ici bien entendu
9 peut comprendre, je suppose.

10
11 Et, à partir de là, j'ai écrit... nous
12 avons écrit au Bureau du Procureur pour
13 nous étonner, pour nous étonner non
14 seulement de cette communication tardive,
15 mais aussi du fait que quand on prenait,
16 que ce soit les déclarations communiquées
17 en septembre, que ce soit les
18 déclarations communiquées en octobre, que
19 ce soit les nouvelles pièces qui nous ont
20 été communiquées il y a moins d'une
21 semaine, un des thèmes annoncés par mon
22 confrère sous lequel son témoin doit
23 témoigner, et qui met directement en
24 cause le colonel Bagosora pour un convoi
25 d'or, de diamant et d'argent qu'aurait

1 guidé celui-ci, nous n'avons aucune...

2 aucun élément fondant l'annonce de cette

3 allégation dans aucune des déclarations.

4

5 Voici donc, brièvement, les faits tels

6 qu'ils sont.

7

8 Alors, nous venons vers vous pourquoi,

9 Monsieur le Président, Madame, Monsieur

10 le Juge? D'une décision particulièrement

11 élaborée que vous aviez prise le

12 29 novembre 2001... – il y a d'ailleurs,

13 à cet égard, et je m'en excuse, une

14 erreur factuelle dans ma requête, au

15 chapitre 11 – et, deuxièmement, dans

16 votre décision du 5 décembre 2001, vous

17 avez eu à peser entre le droit de la

18 Défense à contre-interroger valablement

19 et le droit des témoins d'être protégés.

20

21 Et dans le cadre de cette décision, vous

22 avez estimé que, pour permettre de faire

23 droit à ces deux éléments antagoniques

24 – les droits de la Défense, les droits de

25 protection du témoin –, à ce que la

NICOLE DESJARDINS, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1 Défense ait, 35 jours avant l'audition du
2 témoin, tous les éléments pour préparer
3 son contre-interrogatoire.

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Comme vous le savez, cette décision, nous
nous sommes pliés à celle-ci, même si
vous connaissez notre opinion négative
sur celle-là, mais nous estimons qu'il
faut que toutes les parties la
respectent, et que le Bureau du Procureur
ne tente pas de la contourner alors que
cette décision est déjà très restrictive
pour les droits de la Défense. Il nous
paraît important que vous l'interprétiez
de manière stricte.

Or, dans ce cadre, il n'est pas possible
que vous admettiez qu'un témoin protégé
vienne ici et que nous n'ayons des
informations à son égard qu'à peine une
semaine avant que ce témoin ne vienne.
Parce que, Monsieur le Président, ça pose
un problème matériel : On m'annonce qu'on
va imputer à mon client d'avoir
transporté de l'or, de l'argent; je suis

NICOLE DESJARDINS, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1 en pleine audience, à quel moment donné
2 puis-je décevement – alors que je ne sais
3 même pas quand, comment ça s'est passé –,
4 en discuter avec mon client de manière
5 confidentielle? À quel moment donné
6 puis-je réunir mon équipe et,
7 éventuellement, demander à mon enquêteur
8 de faire des vérifications? C'est
9 littéralement impossible.

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

NICOLE DESJARDINS, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1 enquêteurs du Bureau du Procureur il y a

2 de cela un an, deux ans, trois ans,

3 quatre ans et même cinq ans, pour

4 certaines d'entre elles. Il est

5 absolument évident que dans l'équipe

6 actuellement du Bureau du Procureur qui

7 reçoit le témoin quand celui-ci arrive à

8 Arusha, on ne retrouve pas, à ma

9 connaissance, les enquêteurs; et donc, il

10 y a une reparation du témoignage.

11

12 Et dans le cadre de cette reparation

13 du témoignage... – et l'exemple de « ZF »

14 est manifeste, puisque les documents dont

15 je vous fais état, mon confrère, dans sa

16 lettre du 19 novembre, nous dit bien

17 qu'ils ont été élaborés par le témoin ZF

18 le 11 novembre –, il est évident que dans

19 le cadre de cette preparation de

20 l'interrogatoire de « ZF » ou d'un autre

21 témoin, il y a des choses apparemment qui

22 se rajoutent, comme si la mémoire au fil

23 du temps se perfectionne.

24

25 ça signifie qu'au regard des conditions

1 que vous avez décidées, qu'on n'a pas
2 tous les témoignages au début mais qu'on
3 les a au fur et à mesure, et que les
4 témoignages initiaux sont très anciens,
5 que nous risquons de nous heurter en
6 permanence à cette réalité, à savoir que
7 quand les témoins viennent à Arusha, ils
8 ne se souviennent pas de ce qu'ils ont
9 dit il y a trois ans, mais éventuellement
10 se souviennent d'autres choses. Et ceci
11 aurait comme conséquence qu'en
12 permanence, nous ne pourrions plus
13 véritablement savoir ce que le témoin va
14 dire et, qu'en réalité, votre décision du
15 5 décembre serait purement et simplement
16 bafouée.

17
18 Alors – et j'en ai terminé –, il semble
19 que mon confrère, Barbara Mulvaney,
20 veuille suggérer à ce que son témoin
21 puisse témoigner sur les documents ou sur
22 les allégations contenues dans les
23 documents communiqués en septembre et
24 communiqués en octobre et pas sous les
25 derniers éléments.

NICOLE DESJARDINS, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE III

1 Je crois que cette solution, c'est la
2 pire qui soit, parce qu'on va se
3 retrouver dans la situation où on va
4 peut-être découper en morceaux le
5 témoignage de ce témoin, et donc, le
6 contre-interrogatoire va subir des
7 conséquences de ce découpage en morceaux.
8 Je crois qu'il faut être sage, qu'il faut
9 respecter votre décision du 5 décembre.

10
11 Et au regard du fait qu'on nous a
12 communiqué des documents qui, au
13 contraire de ce que dit mon confrère, ne
14 sont pas des documents mineurs, qu'on
15 nous a annoncé des déclarations sur des
16 points qui, eux aussi, ne sont pas
17 mineurs, que vous décidiez purement et
18 simplement, pour permettre que ce procès
19 se déroule conformément à votre décision
20 du 5 décembre.

21
22 Et, deuxièmement, conformément aux
23 intérêts des droits de la Défense, que
24 Monsieur ZF revienne en avril, si nous
25 devons à nouveau siéger en avril. Mais il

1 n'est pas possible – parce que je n'ai
 2 pas le temps, je n'ai pas l'opportunité
 3 et je n'ai pas tous les éléments pour
 4 véritablement connaître les éléments qui
 5 vont être déposés – de préparer un
 6 contre-interrogatoire s'il est interrogé
 7 à partir d'aujourd'hui.

22 9 Ceci étant précisé, outre ma demande de
 23 10 report, je sollicite que vous demandiez
 24 11 au Procureur à nous communiquer
 25 12 l'intégralité de ces déclarations de son
 26 13 témoin ZF puisque, comme je vous l'ai
 27 14 dit, on retrouve dans les thèmes annoncés
 28 15 par mon confrère, particulièrement le
 29 16 premier dans sa lettre du 19 novembre,
 30 17 des éléments qu'on ne retrouve dans aucun
 31 18 document qui nous a été communiqué depuis
 32 19 le mois de septembre.

21 Je vous remercie.

23 (Pages 94 à 113 prises et transcrites par Nicole.

24 Desjardins, s.o.)

25

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Monsieur Ogetto ?

3 M^e OGETTO :

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5
6 Je voudrais juste faire quelques
7 observations. Je suis tout à fait d'accord
8 avec mon ami Maître Constant.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Monsieur Ogetto, comment est-ce que cela
11 affecte votre client ?

12 M^e OGETTO :

13 Si, mais ça a un impact sur mon client,
14 parce que la nouvelle déclaration a
15 mentionné le nom de mon client, et nous
16 avons de nouvelles informations connaissant
17 (*sic*) mon client.

18
19 Si nous regardons la deuxième page du
20 document qui a été communiqué, il est dit
21 que mon client appartient à un certain
22 groupe appelé « Dragon ». Et « Dragon », je
23 ne sais pas ce que ça veut dire, c'est une
24 nouvelle terminologie, « Alliance Dragon »,
25 c'est une nouvelle terminologie que nous

1 n'avons jamais rencontrée auparavant. Et
2 dans une certaine mesure, cela a une
3 incidence sur mon client.

4

5 *(Conciliabule entre les juges)*

6

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Monsieur Ogetto, veuillez poursuivre.

9 M^e OGETTO :

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11

12 Je disais que les nouvelles pièces
13 communiquées affectent mon client, dans la
14 mesure où on l'associe à une nouvelle
15 organisation portant l'appellation
16 d'« Alliance Dragon », ce que nous
17 ignorions jusqu'ici. Il s'agit de nouvelles
18 pièces qui viennent de nous être
19 communiquées.

20

21 Je voudrais donc faire miens les sentiments
22 exprimés par mon confrère Maître Constant,
23 en affirmant que cette situation est une
24 violation de votre décision qui a demandé...
25 qui a fixé le délai de 35 jours pour

2

PIUS ONANA, STÉNOTYPISTE OFFICIEL

3

TPIR - CHAMBRE III

4

115

5

1 communication. Il s'agit également d'une
2 violation du Règlement de procédure et de
3 preuve, dans la mesure où la préparation de
4 notre défense s'en voit sérieusement
5 entravée.

6
7 Je me dois de souligner qu'avant de
8 recevoir ces nouvelles pièces, nous étions
9 prêts à contre-interroger ce témoin.
10 Toutefois, avec la nouvelle donne, nous
11 nous devons de nous entourer de toutes les
12 précautions et examiner les nouvelles
13 informations avec notre client, en
14 supposant que votre Chambre acceptera.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Quand avez-vous reçu les nouvelles pièces,
17 à quelle date ?

18 M^e OGETTO :

19 Nous les avons reçues le 20.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Le 20 novembre ?

22 M^e OGETTO :

23 Oui, le 20 novembre, alors que nous étions
24 encore occupés à suivre la déposition de
25 Madame Des Forges.

1 M. LE PRESIDENT :

2 « Le 20 novembre », vous parlez de ce mois,
3 du mois en cours ?

4 M^e OGETTO :

5 Oui, je parle de la semaine dernière.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Très bien, continuez.

8 M^e OGETTO :

9 Le deuxième problème que je souhaiterais
10 soulever est celui-ci, Monsieur le
11 Président : À l'examen de certaines annexes
12 – j'ignore s'il s'agit effectivement
13 d'annexes – à l'examen d'une partie des
14 pièces communiquées, nous nous apercevons
15 que certaines parties sont en swahili et
16 n'ont pas été traduites, ni en anglais ni
17 en français qui sont les deux langues de
18 travail du Tribunal.

19
20 Je ne sache (*sic*) pas que l'on puisse
21 considérer comme une pièce communiquée ces
22 documents qui sont en swahili. Je la
23 comprends, cette langue, je ne suis pas sûr
24 que les juges puissent la comprendre.

25

1 Donc, il me serait difficile de considérer
2 ce document en swahili comme étant une
3 pièce dûment communiquée.

4
5 Je soutiens donc que cette pièce qui vient
6 de nous être communiquée doit être écartée
7 et que la procédure se poursuive sur la
8 base des pièces antérieurement communiquées
9 aux fins de la procédure, devant votre
10 Chambre.

11 M^e CONSTANT :

12 Monsieur le Président, pour empêcher tout
13 malentendu, je tiens à la disposition de la
14 Chambre une copie de la lettre datée du
15 19 novembre, qui nous a été remise le
16 20 novembre avec les annexes. Elle est en
17 français, en anglais et en swahili.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Madame Mulvaney, ces documents ont-ils été
20 envoyés... ce document a-t-il été envoyé aux
21 juges – à moins que vous ne l'ayez
22 communiqué, uniquement, qu'à la partie
23 adverse ?

24 M^{me} MULVANEY :

25 Je n'ai pas eu à m'occuper de la

1 communication de ces pièces, mais je
2 constate que la Défense est mentionnée dans
3 ce document comme... comme « ampliataire » ;
4 mais les juges n'y figurent pas.

5

6 *(Conciliabule entre les juges)*

7

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Maître Degli, votre client est-il affecté
10 par cette question ?

11 M^e DEGLI :

12 Effectivement, Monsieur le Président.

13

14 Monsieur le Président, comme le confrère...
15 mes confrères Constant et Ogetto vous l'ont
16 dit, moi-même aussi, j'ai été étonné de me
17 rendre compte, depuis la semaine dernière,
18 qu'en dehors de tout ce qui était reproché
19 déjà au général Kabiligi, il était devenu
20 un être humain parmi les dragons, et cela
21 m'a profondément embêté.

22

23 Mon client se retrouve sur une liste
24 concernant des gens qui feraient alliance
25 avec « Dragon » ou qui seraient des

2

3

4

5

1 dragons.

2
3 Et, Monsieur le Président, ce sur quoi je
4 voudrais surtout insister, c'est que nous
5 sommes dans une situation où ce n'est pas
6 la première fois que cet événement se
7 produit.

8
9 En septembre dernier, alors que nous étions
10 ici, avec Madame Des Forges, le Procureur,
11 à la suite d'un certain nombre de
12 discussions, nous a communiqué une
13 information concernant le témoin Ruggiu, en
14 nous disant que le témoin Ruggiu avait des
15 informations supplémentaires sur mon client
16 et, je crois, sur l'Accusé Ntabakuze.

17
18 Et on nous informait, à l'époque, que le
19 Bureau du Procureur n'est pas obligé de
20 nous communiquer des déclarations en ce
21 sens, mais que cette information nous est
22 donnée à titre de courtoisie.

23
24 Monsieur le Président, vous constaterez,
25 Madame, Monsieur les Juges, – vous

1 constater – que cette façon de procéder
2 pose de graves problèmes à l'organisation
3 de la défense... à la préparation de la
4 défense.

5
6 Nous pensons que, jusqu'à preuve du
7 contraire, nous sommes devant un tribunal
8 devant lequel il faut absolument que la
9 vérité soit faite sur les événements qui se
10 sont passés au Rwanda, de manière à ce que
11 votre décision permette d'aller dans le
12 sens de l'objectif qui lui a été déterminé
13 par les Nations Unies, notamment faire la
14 paix et la réconciliation au Rwanda, mais
15 aussi dans la région des Grands Lacs.

16
17 Lorsque nous sommes en audience et qu'à la
18 suite d'un certain nombre de discussions,
19 des témoins qui doivent venir nous
20 ressortent de nouvelles accusations contre
21 nos clients, cela est quelque chose
22 d'extrêmement difficile à pouvoir tenir...

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Maître Constant, nous vous retournons votre
25 document. Apparemment, on ne nous l'a pas

1 envoyé, mais uniquement à la Défense.

2
3 Très bien. Maître Degli, veuillez
4 poursuivre, et nous sommes désolés de vous
5 avoir interrompu.

6 M^e DEGLI :

7 Merci, Monsieur le Président.

8
9 Donc, Monsieur le Président, Madame,
10 Monsieur les Juges, je disais que cela est
11 extrêmement difficile et extrêmement
12 dangereux ; d'autant plus dangereux que,
13 dans la décision du 5 décembre 2001, les
14 témoignages nous sont communiqués en
15 intégralité, 35 jours avant la comparution
16 du témoin.

17
18 Si donc, pendant que nous sommes en train
19 de discuter ici, tout témoin peut faire de
20 nouvelles déclarations, j'ai bien peur que
21 les déclarations ne fassent exactement ce
22 que nous avons dit au départ, ce que nous
23 avons craint : Que ces déclarations
24 s'adaptent au fur et à mesure que le procès
25 se poursuit et que ce sur quoi le témoin

1 s'est... le client s'est déjà... l'Accusé s'est
2 déjà défendu, qu'on trouve une porte – une
3 autre porte – pour pouvoir le « réaccuser »
4 de quelque chose.

5
6 Je ne voudrais pas dire que le Procureur
7 serait de mauvaise foi et arrivé jusqu'à ce
8 point, mais je crains tout simplement que,
9 par un hasard malencontreux, nous
10 n'arrivions à ceci ou à cette situation qui
11 serait dramatiquement dangereuse pour nos
12 clients et, notamment pour le général
13 Kabiligi.

14
15 J'insiste enfin sur le fait que, le
16 vendredi dernier, moi-même, j'ai adressé
17 une lettre au Bureau du Procureur pour
18 demander (*sic*) que ce nouveau document qui
19 m'a été communiqué est, en partie, dans une
20 langue dont je ne pénètre pas les mystères,
21 que ce document puisse être traduit. Je
22 viens à Arusha, peut-être, depuis cinq ans,
23 mais je n'ai jamais eu l'occasion de faire
24 de la villégiature et d'apprendre cette
25 langue que j'aime bien ; et que cette

1 langue... ce document en swahili puisse nous
2 être traduit, de manière à servir.

3
4 Monsieur le Président, j'insiste donc sur
5 le fait qu'il est indispensable, non
6 seulement de pouvoir ne pas faire état à ce
7 dernier document qui nous a été communiqué,
8 mais d'amener le Bureau du Procureur à
9 respecter les principes qui sont dégagés
10 par votre décision du 5 décembre 2001, de
11 manière à ce que ce ne soit pas au dernier
12 moment – quand les témoins sont déjà ici –
13 qu'on nous concocte les dernières
14 déclarations de témoins, à venir nous
15 remettre, qui sont des déclarations qui
16 accusent nos clients d'autres choses que ce
17 dont ils ont été accusés jusqu'à présent.

18
19 Je vous remercie, Monsieur le Président ;
20 je vous remercie, Madame, Monsieur les
21 Juges.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Maître Tremblay ?

24 M^e TREMBLAY :

25 *(Début de l'intervention inaudible)*

1 Monsieur le Président, le petit... sera
2 rapidement.

3
4 Mon client est visé particulièrement par la
5 lettre reçue mercredi passé du Bureau du
6 Procureur. « ZF » met directement en cause
7 le major Ntabakuze sur deux points, et il
8 y a... il s'agit d'un thème... de deux thèmes
9 qui sont parfaitement inconnus... qui
10 m'étaient parfaitement inconnus, et qui
11 n'étaient nullement avancés... annoncés dans
12 les déclarations de témoins.

13
14 Et un des problèmes pratiques que cela me
15 pose – ces témoins – j'ai reçu ça comme les
16 autres, mercredi. Et mercredi, on était en
17 audience. Il aurait fallu que je m'absente
18 du Tribunal pour aller faire les enquêtes à
19 décharge pour, éventuellement, réfuter les
20 allégations de « ZF » !

21
22 Je ne pouvais pas le faire. Ce que je dis
23 aujourd'hui, c'est que ce... le procédé
24 utilisé par le Bureau du Procureur
25 m'empêche pratiquement de faire mon

1 contre-interrogatoire, au sens de la loi,
2 conformément à mes obligations
3 professionnelles. Et je ne me livrerai pas
4 à un exercice de contre-interrogatoire qui
5 irait à l'encontre de vos propres décisions
6 et qui compromettrait les intérêts de mon
7 client.

8
9 Je pense, en conclusion, que le Procureur
10 n'a pas parfaitement mesuré le caractère
11 préjudiciable, pour mes clients... pour nos
12 clients, de sa démarche.

13

14 Merci, Monsieur le Président.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Madame Mulvaney ?

17 M^{me} MULVANEY :

18 Monsieur le Président, les pièces qui ont
19 été communiquées nous sont arrivées pendant
20 les entretiens, avant le procès du
21 témoin (*sic*). Pour ce qui est du document
22 en swahili, il concerne une émission radio
23 qui a été recueillie, et elle correspond au
24 7 avril 1994.

25

2 PIUS ONANA, STÉNOTYPISTE OFFICIEL

3 TPIR - CHAMBRE III

4 126

5

1 Le témoin, à sa propre initiative, m'a
2 communiqué une traduction en swahili de
3 l'émission. Initialement, cette émission a
4 été portée à la connaissance du monde comme
5 une annexe à la déposition de Monsieur
6 Ndindiliyimana, devant la Commission
7 rogatoire. Il s'agit d'un individu qui se
8 serait présenté comme étant un représentant
9 du FPR et qui aurait descendu l'avion du
10 Président Habyarimana.

11
12 Cette émission a été largement diffusée à
13 travers le monde. Le seul problème est que
14 ce document, il me l'a communiqué alors que
15 je ne l'ai pas demandé. Je lui avais
16 demandé s'il pensait que la traduction
17 était exacte, il s'agissait d'une
18 traduction en langue française, annexée à
19 la déposition de Ndindiliyimana. Mais
20 l'émission avait été en swahili, c'est pour
21 cela qu'il l'a consignée en swahili.

22
23 Il a décidé de consigner cette émission en
24 swahili, je ne parle pas cette langue. Je
25 lui ai demandé si le texte en swahili

1 correspondait au texte en français, il m'a
2 répondu par l'affirmative ; je n'y vois
3 aucun calcul et, encore moins, une
4 intention de porter préjudice.

5 L'autre document m'a été également
6 communiqué par le témoin, à sa propre
7 initiative, lors de notre entretien
8 préalable au procès.

9
10 Pour ce qui est des listes, il les a
11 établies, après que nous ayons examiné les
12 déclarations de témoins. C'est qu'on avait
13 parlé d'un « réseau zéro », mais c'est
14 pendant notre entretien qu'il a parlé...
15 qu'il nous a parlé du « réseau dragon » et
16 nous a laissé entendre que le « réseau
17 zéro », en fait, correspondait également au
18 « réseau dragon ».

19
20 Il est rare qu'une partie puisse présenter
21 une pièce qui ne comporte pas de nouvelles
22 informations. La profession est ainsi
23 faite. Chaque fois que vous recevez une
24 déclaration d'un témoin, vous ne savez pas,
25 à l'avance, tout ce qui pourrait apparaître

1 dans une telle déclaration. J'ai eu
2 également, très souvent, des surprises. Et
3 comme vous de la Défense, il faut
4 s'attendre chaque fois à avoir quelque
5 chose de nouveau.

6
7 Vous recherchez les détails, vous essayez
8 de voir si on a voulu vous ériger des
9 obstacles, vous essayez de voir s'il y a eu
10 manœuvre. Mais c'est là la tâche des
11 Conseils de la défense : Vous
12 contre-interrogez le témoin, vous
13 recueillez des informations et vous mener
14 les enquêtes nécessaires.

15
16 Vous avez eu trois à six mois pour mener
17 vos enquêtes, vous avez des enquêteurs qui
18 travaillent à votre service pour appuyer la
19 thèse de votre client, je n'y vois aucune
20 source de préjudices.

21
22 Même sur le fondement de l'Article 67, je
23 dois dire que nous nous sommes conformés à
24 toutes nos obligations en matière de
25 communication, à l'exception, peut-être, de

1 ces autres pièces que je n'ai pas
2 communiquées, malheureusement, aux juges,
3 mais que j'ai communiquées à la Défense.

4
5 L'Article 67 b) prévoit des circonstances
6 similaires. Il dit ceci :

7
8 « Le défaut d'une telle notification par la
9 Défense ne limite pas le droit de l'accusé
10 d'évoquer les moyens de défense susvisés. »

11
12 Au « d) », il est dit ceci :

13
14 « Si l'une ou l'autre des parties découvre
15 des éléments de preuve ou informations ou
16 pièces supplémentaires qui auraient dû être
17 produits conformément au Règlement, elle en
18 informe sans tarder l'autre partie et la
19 Chambre de première instance. »

20
21 C'est ce que nous avons fait pour permettre
22 à la partie adverse de préparer sa défense
23 et de mener les enquêtes nécessaires.

24
25 Je ne voudrais pas envisager la situation

1 inverse. J'arrête donc ici mon plaidoyer,
2 Monsieur le Président. Je vous remercie.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Maître Constant, s'il vous plaît ?

5 M^e CONSTANT :

6 Monsieur le Président, deux observations.

7
8 La première, je souhaite avoir avec mon
9 confrère (*sic*) Barbara Mulvaney, les
10 meilleurs rapports qu'ils soient, mais si
11 elle a l'intention de nous faire des cours
12 de droit sur la manière d'être avocat et de
13 travailler dans cette instance, nos
14 rapports vont se dégrader rapidement.

15
16 La deuxième chose que je voudrais dire, mon
17 confrère (*sic*) a témoigné, elle n'a pas
18 plaidé, elle a témoigné qu'elle a découvert
19 ces pièces. Elle doit bien admettre que ça
20 pose des problèmes nouveaux et qu'entre le
21 moment donné... où elle nous a donné et
22 aujourd'hui, nous n'avons pas eu le temps
23 de faire des enquêtes.

24
25 Entre le temps que vous nous avez donné et

1 aujourd'hui, il n'y a pas quatre, il n'y a
2 pas six mois, il n'y a même pas sept jours.

3
4 Et enfin, la dernière chose, et je m'en
5 veux d'avance, mais je vais faire comme mon
6 confrère, je vais lui donner des conseils.
7 Si l'équipe du Procureur, à travers ses
8 enquêteurs, allait revoir, comme nous
9 l'avait annoncé notre confrère Drew White,
10 les témoins, avant qu'ils ne viennent ici,
11 on n'aurait pas les surprises des témoins
12 qui viennent ici et qui annoncent des
13 choses nouvelles.

14
15 Et pour terminer, Monsieur le Président,
16 Madame, Monsieur les Juges, je crois que
17 mon confrère (*sic*) a admis, implicitement,
18 que cela est tardif, que cela porte sur des
19 points importants et que, donc, votre
20 décision du 5 décembre n'a pas été
21 respectée.

22
23 Et je crois qu'elle n'est pas allée
24 jusqu'au bout de sa logique, mais sa
25 logique est une chose certaine : C'est

1 qu'on n'agit pas ici par surprise, on agit
2 ici de manière franche et que, donc, vous
3 allez reporter, purement et simplement, le
4 témoignage de « ZF ».

5 M^{me} MULVANEY :

6 Je voudrais mettre le doigt sur des
7 problèmes pratiques dans ce procès,
8 notamment que les témoins sont éparpillés
9 de par le monde ; nous disposons de
10 déclarations de témoins, qui ont été
11 recueillies en 1995, en 1996, en 1997, et
12 certaines ne sont même pas pertinentes en
13 l'affaire. Et nous n'avons pas un budget
14 illimité, il y a eu un gel des fonds
15 alloués au Bureau du Procureur.

16
17 Je ne peux pas me rendre au Canada
18 aujourd'hui pour recueillir les
19 déclarations. C'est la raison pour laquelle
20 nous attendons que les témoins arrivent à
21 Arusha pour travailler avec eux. Et nous ne
22 disposons pas toujours d'un mois ; parfois,
23 ce n'est que d'une semaine dont nous
24 disposons pour travailler avec ces témoins.

25

1 Donc, il faut se rendre compte des
2 problèmes logistiques que nous rencontrons.

3
4 En outre, si vous considérez les
5 informations, nos confrères de la défense
6 disent qu'ils n'ont pas le temps de mener
7 des enquêtes. Quelle enquête faut-il pour
8 comparer un document en swahili à sa
9 traduction française ? Quelle enquête
10 faut-il mener pour contre-interroger sur
11 une liste ? Quelle enquête la Défense
12 veut-elle mener, sinon procéder au contre-
13 interrogatoire et poser des questions
14 pertinentes au témoin ?

15
16 Je pense que si tel est ce que la Défense
17 fait, cette affaire ne sera pas terminée
18 pendant des années.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Nous ne voulons pas débattre de cette
21 question trop longtemps, parce que nous
22 voulons statuer.

23

24 Mais allez-y, Maître Constant.

25

1 M^e CONSTANT :

2 Je voudrais dire à mon confrère (*sic*) qui
3 nous dit comment faire : Vous m'annoncez,
4 le 20 novembre, que votre témoin, qui n'a
5 jamais dit ça, va impliquer mon client dans
6 un convoi de transport d'or et de diamants.
7 Je ne sais pas où, je ne sais pas quand, je
8 ne sais pas dans quelles conditions. Et
9 quand je le saurai, il faudrait que
10 j'enquête pour vérifier, parce que je
11 suppose que mon client – tout seul – n'a
12 pas traversé la frontière du Zaïre avec
13 ceci sur son dos. Il a bien dû y avoir du
14 monde.

15
16 Donc, comment voulez-vous que j'enquête
17 sérieusement ? Voilà.

18
19 La dernière chose que je voulais dire, nous
20 avons compris, mais nous avons mal
21 compris – en tout cas moi, certainement –,
22 au travers de ce que nous avait dit notre
23 confrère Drew White, en présence de la
24 Chambre, que vous repreniez contact avec
25 tous les témoins au fur et à mesure, au

1 regard de la liste que vous nous aviez
2 donnée en janvier.

3
4 Je crois comprendre qu'à présent, ce n'est
5 plus le cas. Je suis désolé, mais je ne
6 suis pas responsable de cela, et ceci nous
7 met dans une situation où nous ne pouvons
8 pas exercer nos droits, valablement, pour
9 nos clients.

10

11 *(Conciliabule entre les juges)*

12

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Madame Mulvaney, nous voulons éviter de
15 parler dans le vide. Ces nouvelles
16 questions dont vous avez parlé et dont la
17 Défense a fait état sont-elles liées à de
18 nouvelles... de nouveaux chefs d'accusation
19 dans l'Acte d'accusation ?

20 M^{me} MULVANEY :

21 Il se pose deux problèmes différents.
22 Premièrement, le convoi, en transportant
23 cet argent, c'est un fait nouveau... ce n'est
24 pas un fait nouveau.

25

2 PIUS ONANA, STÉNOTYPISTE OFFICIEL

3 TPIR - CHAMBRE III

4 136

5

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 OÙ est-ce qu'on peut le retrouver dans
3 l'Acte d'accusation ?

4 M^{me} MULVANEY :

5 Je vais faire des recherches et,
6 entre-temps, je poursuis.

7
8 Pour ce qui est de la traduction, c'est un
9 point intéressant. Est-ce que la chute de
10 l'avion présidentiel est liée à l'Acte
11 d'accusation ? Ce n'est pas nécessairement
12 un chef d'accusation retenu contre les
13 Accusés. L'on dit simplement que l'avion
14 présidentiel a été abattu. Personnellement,
15 je ne pense pas que la chute de l'avion
16 présidentiel et le fait que cela ait été
17 annoncé par voie de presse soient... ne
18 soient pas pertinents. Je suppose que la
19 Défense va encore en parler. Donc, c'est de
20 ça qu'on parle dans la lettre en swahili.

21
22 Maintenant, pour ce qui est des
23 informations sur le « réseau zéro », je
24 vais m'en arrêter là pour consulter l'Acte
25 d'accusation.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Nous vous posons ces questions pour ne pas
3 nous enliser dans des questions que nous ne
4 jugeons pas pertinentes.

5 M^{me} MULVANEY :

6 Je vous comprends bien, Monsieur le
7 Président.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 En fait, la jurisprudence ne nous permet
10 pas d'aborder ces questions.

11 M^{me} MULVANEY :

12 Je comprends, Monsieur le Président. Je
13 comprends que l'on peut dire... l'on peut
14 argumenter que cet argent-là provenait du
15 Trésor national, et que Bagosora menait ce
16 convoi. Je pense que c'est une question
17 pertinente à la présente affaire.

18
19 Mais, par excès de précaution, ceci... on ne
20 pourrait considérer que c'est le Trésor
21 national qui était escorté de Kigali vers
22 Goma, sous l'escorte, la conduite de
23 Bagosora.

24
25 Le témoin ne dira pas que ce trésor a

1 abouti à Goma. Il dira simplement que, du
2 camp militaire où il était basé, il a vu
3 des caisses dans lesquelles il y avait de
4 l'argent et de l'or. Il vous dira que le
5 convoi était important. Il ne va témoigner
6 que sur ce laps de temps – court – durant
7 lequel il a vu des caisses ou des sacs
8 remplis d'argent dans un camp militaire, le
9 témoin ne s'étendra pas sur tout le trajet
10 emprunté par ce convoi.

11 M^e CONSTANT :

12 Monsieur le Président, je suis un peu perdu
13 parce que...

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Maître Constant, laissez Madame Mulvaney
16 terminer.

17 M^{me} MULVANEY :

18 L'autre information contenue dans la
19 déclaration et qui ne fait pas l'objet de
20 litige est « le réseau zéro ».

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Ce n'est pas là notre souci, Madame
23 Mulvaney. Dites-nous où ces faits sont
24 reprochés dans l'Acte d'accusation.

25

1 M^{me} MULVANEY :

2 En fait, toute la tonalité de l'Acte
3 d'accusation, c'est dans... toute la tonalité
4 de l'Acte d'accusation réfère à des charges
5 contre Bagosora.

6
7 Maintenant, de quoi parle-t-on ? La Défense
8 a contesté l'admissibilité d'un manuscrit
9 de Bagosora. Maintenant, nous revenons
10 – nous revenons – au « réseau dragon »
11 qu'on appelait, au départ, « le réseau
12 zéro ». Donc, ce réseau a connu différentes
13 appellations, selon les circonstances et à
14 différentes périodes. Donc, je pense que le
15 témoin va, plutôt, parler du convoi
16 transportant le Trésor national et qu'on
17 faisait sortir de Kigali.

19 *(Conciliabule entre les juges)*

20
21 Avec l'autorisation de la Cour, je voudrais
22 dire qu'à « 6... » au point 671 de l'Acte
23 d'accusation de Bagosora, il y est dit
24 qu'il a ordonné le transfert des fonds de
25 la Banque nationale de Kigali à Gitarama,

1 par le bataillon de reconnaissance et qu'il
2 a, par ailleurs, négocié l'achat d'armes,
3 au nom et pour le compte du Gouvernement
4 – point 671 de l'Acte d'accusation.

5 M^e CONSTANT :

6 Monsieur le Président ?

7

8 *(Conciliabule entre les juges)*

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Nous n'avons pas besoin de vous entendre,
12 Maître Constant, nous connaissons les
13 positions des deux parties.

14
15 Il est vrai que l'Article 67 d)... Il est
16 vrai que l'Article 67 d) dispose que le
17 Procureur... en fait, que l'une ou l'autre
18 des parties qui découvre des éléments de
19 preuve, ou informations ou pièces
20 supplémentaires, qu'elle doit en informer
21 l'autre partie, sans délai.

22
23 Il est également vrai que, de temps en
24 temps, lors de la déposition du témoin,
25 celui-ci peut dévier de sa déclaration

1 antérieure. Reste à savoir la nature et la
2 portée de la déviation. Si la déviation est
3 importante et que la Défense juge qu'elle a
4 besoin de temps pour mener des enquêtes et
5 préparer une bonne défense relativement aux
6 nouvelles informations, la Chambre estime
7 qu'on devrait lui accorder ce délai
8 supplémentaire.

9
10 Dans cette circonstance, nous permettons à
11 la Défense de disposer d'un délai
12 supplémentaire pour mener des enquêtes sur
13 ces faits nouveaux, si le Procureur veut
14 poursuivre cette affaire. Tel est le
15 sentiment de la Chambre de première
16 instance.

17 M^{me} MULVANEY :

18 Le Procureur va appeler « ZF ».

19

20 *(Conciliabule entre les juges)*

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Nous savons qu'il y a eu une requête écrite
24 et une requête orale, et la décision que
25 nous avons rendue couvre les deux requêtes.

2 PIUS ONANA, STÉNOTYPISTE OFFICIEL

3 TPIR - CHAMBRE III

4 142

5

1 *(Le témoin ZF entre dans la salle d'audience)*

2

3 Madame Mulvaney, après la suspension, nous
4 reviendrons sur cette affaire. Mais
5 l'interruption sera longue, étant donné que
6 la Chambre va se pencher sur l'affaire
7 *Cyangugu*.

8

9 Donc, si certaines questions sont
10 réservées, tenez compte du fait que la
11 suspension sera longue.

12

13 Donc, si vous voulez poursuivre sur cette
14 voie, tenez compte de la suspension.

15 M^{me} MULVANEY :

16 Oui, j'en suis consciente et je veillerai à
17 suivre vos directives.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Veuillez faire prêter serment au témoin.

20

21 *(Assermentation du témoin ZF)*

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

24 Est-ce que le témoin entend l'interprète ?

25

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Témoin ZF, est-ce que vous entendez ? Vous
3 devez – vous devez – utiliser un des
4 microphones placés devant vous pour parler.

5
6 Vous êtes un témoin protégé, n'avez aucune
7 crainte, tout ce que nous vous demandons,
8 c'est de dire la vérité. M'avez-vous
9 compris ?

10 LE TÉMOIN ZF :

11 D'accord.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Il faudra parler plus fort pour qu'on
14 puisse vous entendre.

15
16 Rapprochez-vous du micro, s'il vous plaît
17 –rapprochez-vous du micro, rapprochez-vous
18 du micro.

19
20 Très bien. Madame Mulvaney ?

21

22 *LE TÉMOIN ZF*

23 *ayant été dûment assermenté*

24 *témoigne comme suit :*

1 INTERROGATOIRE PRINCIPAL

2 PAR M^{me} MULVANEY :

3 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire votre lieu
4 de naissance ?

5

6 LE TÉMOIN ZF :

7 R. Votre Honneur, mon lieu de naissance est la
8 commune Bukaranje, préfecture de Byumba,
9 la... en République rwandaise.

10 Q. Pouvez-vous nous donner... nous expliquer
11 brièvement les études scolaires que vous
12 avez faites ?

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Q. Pouvez-vous épeler l'endroit où vous êtes
15 né, la commune de Mukaranje ? Vous pouvez
16 épeler ce nom, s'il vous plaît ?

17 R. Votre Honneur, d'accord :
18 M-U-K-A-R-A-N-J-E.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Madame Mulvaney, il y a certaines questions
21 que vous devez soulever lors de l'audience
22 à huis clos, parce qu'il s'agit d'un témoin
23 protégé.

24 M^{me} MULVANEY :

25 Je comprends cela. C'est la seule question

1 que je voulais lui poser en audience
2 publique.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Parce qu'il me semble que vous êtes en
5 train d'entrer dans un domaine où il y a
6 des possibilités de révélation de son
7 identité.

8 M^{me} MULVANEY :

9 Je comprends cela, Monsieur le Président.
10 Il y a des choses que je voudrais dire.
11 J'ai fait des copies de la déclaration de
12 ce témoin, que je voudrais distribuer.
13 C'est une longue déclaration de 25 pages,
14 il y a des noms... il y a une longue liste
15 des noms, également, qui existe et même des
16 lieux... des localités qu'il faudrait,
17 peut-être, épeler.

18
19 Donc, il faudrait que nous donnions ce
20 document même aux interprètes pour qu'ils
21 puissent l'avoir.

23 Est-ce que ça vous convient ?

24 M^e CONSTANT :

25 Ce sont les mêmes déclarations que nous

1 avons eues le 24 octobre ?

2 M^{me} MULVANEY :

3 *(Madame Mulvaney acquiesce de la tête)*

4 M^e CONSTANT :

5 OK.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Oui, oui, vous avez besoin de dire... de
8 répondre oralement ou verbalement, au lieu
9 de faire un signe de la tête.

10 M^{me} MULVANEY :

11 Oui, oui, Monsieur le Président, il s'agit
12 des mêmes déclarations.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Je voulais tout simplement vous dire qu'il
15 faut que vous fassiez attention. Nous
16 sommes très, très prudents, nous ne voulons
17 pas dévoiler l'identité du témoin. Donc,
18 tout ce que vous voulez faire ou les
19 questions, il faut être sûre que vous ne
20 pouvez pas mettre à risque l'identité du
21 témoin.

22 M^{me} MULVANEY :

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24
25 La question que je voulais poser, c'était

1 par rapport aux études scolaires qu'a
2 faites le témoin.

3 Q. Est-ce que le témoin peut nous décrire le
4 genre d'études qu'il a faites ?

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Il a déjà dit où il est né ?

7 M^{me} MULVANEY :

8 Oui, Monsieur le Président, il l'a déjà
9 fait.

10 Q. Alors, Monsieur le Témoin, est-ce que vous
11 pouvez expliquer à la Chambre les études
12 scolaires que vous avez faites, s'il vous
13 plaît ?

14 R. Les études primaires, évidemment, après mes
15 études primaires, j'ai fait les Humanités
16 pédagogiques... option pédagogie générale.
17 Après cela, je suis allé au noviciat
18 – « noviciat », c'est l'école de formation
19 de frères. Et ensuite, j'ai fait...

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Madame Mulvaney ?

22
23 Excusez-moi, Monsieur le Témoin, une
24 seconde, s'il vous plaît.

25

1 Ce genre d'informations, on les recueille
2 lors d'une audience à huis clos. Là, nous
3 sommes sur un terrain glissant et
4 dangereux.

5 M^{me} MULVANEY :

6 Monsieur le Président, si vous voulez, nous
7 pouvons entrer en audience à huis clos et
8 recueillir certaines de ces informations.

9

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Oui, nous allons entrer en audience à huis
12 clos. Même les questions que vous avez
13 posées auraient dû être traitées en
14 audience à huis clos.

15

16 *(Suspension de l'audience publique : 16 h 40)*

17

18 *(Pages 114 à 149, prises et transcrites par Pius Onana, s.o.)*

20 *(À ce moment-ci des débats, la séance sera entendue à huis*
21 *clos et la transcription, pages 150 à 163, sera présentée*
22 *dans le cahier des audiences à huis clos)*

23

24

25

2

3

4

5